

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple – Un But – Une foi

**ORIGINAL**

**CONVENTION MINIERE  
POUR CALCAIRE ET ARGILE**

**ENTRE**

**L'ETAT DU SENEGAL**

**ET**

**LA SOCIETE "LES CEMENTS DU SAHEL"**

## CONVENTION MINIERE

**Entre :**

La République du Sénégal, ci-après dénommée l'Etat, représenté par :

- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
- Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

**d'une part,**

**Et :**

La Société Les Ciments du Sahel, ci-après dénommée la «société» au capital de 10.000.000 de FCFA ayant son siège social à Rufisque, Km 23 Route de Rufisque, ci-après représentée, aux fins des présentes, par Monsieur Latfallah LAYOUSSE, son Président.

**d'autre part.**

Préalablement à l'exposé des termes de la présente convention, les parties susvisées rappellent en préambule :

- ♦ Considérant l'intérêt pour l'Etat de créer les conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé ;
- ♦ Considérant l'intérêt économique que représente pour le Sénégal la mise en exploitation de ses ressources naturelles et en particulier la valorisation, à l'échelon local, de ses ressources minières telles que le calcaire et l'argile ;
- ♦ Considérant que la société justifie toutes les capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter les ressources naturelles de calcaire, d'argile et de latérite, en vue de la fabrication de clinker, de ciment et de produits dérivés, dans le cadre des activités industrielles de la société dont l'implantation est prévue sur le site de Kirène, communauté rurale de Ndiass, département de Mbour, Région de Thiès ;
- ♦ Vu la loi 88-06 du 26/08/88 portant Code minier ;
- ♦ Vu le décret 89-907 du 05/08/89 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.



Il a été mutuellement convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE PREMIER : OBJET**

L'objet de la présente convention minière est de régler de façon contractuelle les rapports entre l'Etat et la société pendant toute la durée de la convention minière et de ses renouvellements.

Elle définit les conditions générales, notamment juridiques, financières, fiscales, administratives et sociales dans lesquelles la Société exercera ses activités telles que définies dans ses statuts et qui sont notamment :

- l'exploitation de carrières de calcaire, d'argile et de latérite pour la fabrication de clinker, de ciments et de produits dérivés ;
- la construction d'une cimenterie complète d'une capacité de 600.000 tonnes / an et de ses dépendances y compris la base-vie.

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Les termes définis au présent article auront, pour l'ensemble de la convention et les autres textes qui pourraient la compléter ou la modifier la signification suivante :

- 2.1. « Périmètre d'exploitation » signifie le périmètre accordé par le Gouvernement sur le territoire de la République du Sénégal pour l'exploitation et la transformation industrielle d'une substance minérale comprenant : les concessions, l'usine et ses dépendances y compris la base – vie du personnel, les voies d'accès et de liaison, les voies ferrées etc.
- 2.2- « Titre minier d'exploitation » signifie la concession minière accordée par l'Etat pour l'exploitation et la transformation industrielle du calcaire de Kirène, des argiles et latérite de Thiécky.
- 2.3- « Convention minière » signifie le présent document et ses annexes réglementant les opérations minières menées par la Société.

M X

7

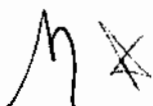
- 2.4-** « Année de première production » signifie l'année pendant laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de produit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
- 2.5-** « Date de première production » signifie date à partir de laquelle a été réalisée la première vente de produit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai et notifiée par la société au Ministre chargé des Mines.
- 2.6-** « Franc CFA » désigne l'unité monétaire ayant cours légal au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- 2.7-** « Opérations minières » signifient toutes les opérations d'évaluation, de développement, d'extraction, de traitement et de transformation industrielle des substances minérales, objet des concessions minières visées par la présente convention, en vue d'obtenir du clinker, des ciments en vrac et/ou en sacs, et des produits dérivés ainsi que leur vente.
- 2.8-** « Parties » signifie l'Etat et la Société Les Ciments du Sahel.
- 2.9-** « Code minier » signifie la loi minière en vigueur au Sénégal à la date de signature de la convention.
- 2.10-** « Décret d'application » signifie le décret pris fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.
- 2.11-** « Exploitation » signifie toute activité de développement, de mise en exploitation ou de traitement, de transformation industrielle des substances minérales, en vue d'obtenir du clinker, des ciments en vrac et/ou en sacs, et des produits dérivés.
- 2.12-** « Annexes » désignent tous documents annexés à la présente convention ou à ces avenants. Les annexes sont parties intégrantes de la convention.

M \*

5

**ARTICLE 3. DELIVRANCE DE CONCESSIONS MINIERES**

- 3.1. Les concessions minières relatives à l'argile, à la latérite et au calcaire confèrent à la société, dans les limites des périmètres accordés et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploiter et de disposer librement des substances minérales produites.
- 3.2. Description des concessions :
- La concession de calcaire, objet de la présente convention est localisée à Kirène, communauté rurale de Ndiass, département de Mbour, région de Thiès. Elle est définie dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention. La superficie de cette concession est réputée égale à 350 hectares (ha).
  - La concession d'argile et de latérite, objet de la présente convention est localisée à Thiécky, communauté rurale de Ndiass, département de Mbour, région de Thiès. Elle est définie dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention. La superficie de cette concession est réputée égale à 200 hectares (ha).
- 3.3. L'Etat s'engage à accorder les concessions minières à la société, dans les meilleurs délais, après réception des deux demandes formulées par la Société.
- 3.4. Les concessions minières sont accordées et renouvelées conformément aux dispositions du Code minier.
- 3.5. Les concessions constituent un droit réel immobilier, distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Ainsi, la société peut mettre sous hypothèque l'une ou l'autre concession ou les deux en même temps, pour garantir les concours financiers nécessaires au développement de l'exploitation minière, après autorisation du Ministre chargé des Mines. L'Etat s'engage à faciliter l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette hypothèque.
- 3.6. La société sera assujettie à la redevance «ad valorem », telle que fixée par les articles 47 et 48 de la loi portant Code minier, sur toutes substances minérales extraites des concessions.



7

- 3.7. Financement de l'exploitation :** Le financement de la mise en place de l'exploitation ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société feront l'objet de fonds propres et / ou de prêts actionnaires ou de tierces parties. Les sommes prêtées par les actionnaires ou par les tiers pourront faire l'objet d'inscription en compte courant de prêts classiques, d'émission d'obligations ou de tout autre instrument financier de nature équivalente ; elles seront rémunérées au taux généralement admis.

#### **Article 4. DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES**

##### **4.1 - Stabilisation**

Pendant la durée de validité de la présente convention, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification. La Société ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges perçus au profit de l'Etat et/ou de ses démembrements et collectivités publics et dont la création interviendrait après la signature de la présente convention.

##### **4.2 - Clause de non-discrimination**

S'il était accordé, à une autre personne physique ou morale bénéficiant d'une convention minière ou autre et exerçant au Sénégal une activité analogue, des dispositions de quelque nature que ce soit que la société estimerait plus favorables que celles faisant l'objet de la présente convention, elle le fera connaître à l'Autorité compétente par simple lettre recommandée avec avis de réception et en bénéficiera de plein droit le premier jour du mois civil suivant celui de la réception de sa lettre, la modification étant alors constatée par voie d'avenant à la présente convention.

##### **4.3 - Option de droit commun et code particulier**

Toutes dispositions législatives et réglementaires plus favorables et qui concerneraient les impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions, toutes autres charges ou un code particulier, qui seraient prises après la date de signature de la présente convention seront

M X

5

applicables de plein droit à la société. Les dispositions de l'alinéa 4.1 sont applicables aux alinéas 4.2 et 4.3

Les autorités administratives compétentes délivreront avec diligence, conformément à la réglementation en vigueur, les licences d'importation et les autorisations requises en matière d'importation, de dédouanement, enlèvement immédiat et de prélèvements provisoires de matériels, matériaux, équipements, pièces de rechange, carburants et lubrifiants importés dans le cadre des travaux de construction et d'exploitation de la cimenterie. A cette fin, l'Etat apportera son assistance.

#### **4.4- EXONERATIONS FISCALES**

##### **4.4.1 Période d'investissement :**

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi portant code minier, la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie) entre en vigueur à la date d'octroi de la concession minière pour se terminer le jour où l'exploitation aura atteint sa totale et pleine capacité de production. Elle expire au plus tard dans un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier.

Pendant la période d'investissement, la société ainsi que les personnes physiques et morales : notamment les contractants et sous contractants travaillant pour son compte bénéficieront d'une exemption totale immédiate et directe auprès de leurs fournisseurs, prestataires ou prêteurs locaux ou étrangers de tous impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements fiscaux, sociaux et parafiscaux de quelque nature que ce soit (y compris TVA, TOB, timbre douanier, Cosec) perçus au profit de l'Etat ou de tout autre organisme quel qu'il soit et exigibles sur tous biens, produits, marchandises, prêts ou services reçus ou acquis par la société ou à elle rendus ou qu'elle se livrerait à elle-même, dans la mesure où ces impôts et taxes se rapportent directement ou indirectement à des opérations utiles à la production de la société.

Cette exemption est soumise à la procédure du visa. Ce visa sera accordé par les autorités compétentes dans un délai de rigueur de huit (08) jours suivant la date du dépôt du dossier. L'Etat veillera à l'application stricte de cette disposition.

M X

7

Cette exemption est également applicable aux prestations rendues pendant toute la phase d'études.

Pendant la période d'investissement, la société bénéficiera d'une exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

Pendant la période d'investissement, la société sera exonérée de tous droits, taxes, redevances et autres exigibles sur les mutations de propriété et de jouissance des biens qu'elle aurait à acquérir ou à louer ainsi que tous ceux exigibles sur les modifications de son capital social et plus généralement son fonctionnement et de ses structures juridiques tels que ces droits sont prévus par les articles 408 à 900 et leurs annexes du Code Général des Impôts en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

La société sera exonérée, pendant la période d'investissement, des droits et taxes frappant les combustibles, carburants et lubrifiants, alimentant les installations fixes des usines, carrières et sites de production, des engins et véhicules utilitaires.

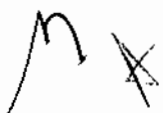
Pendant la période d'investissement, la société sera exonérée de la contribution des patentes, de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE), des impôts et taxes sur les intérêts de prêts, des avances en compte courant, dépôts, cautionnements et autres, de la retenue à la source sur les prestations étrangères.

Pendant la période d'investissement les exonérations ci-dessus sont également applicables à la société chargée de construire et de gérer une centrale électrique dont la production d'énergie est destinée exclusivement aux opérations de la société.

#### **4.4.2- Période d'exploitation**

La société est assujettie au paiement des droits fixes, de la taxe superficielle et de la redevance «ad valorem» selon les conditions et modalités prévues par le Code minier. Le taux de la taxe ad valorem est fixé à 2% jusqu'à la fin de la 5<sup>ème</sup> année civile suivant celle de la première production commerciale et à 3% à partir de la 6<sup>ème</sup> année.

Pendant la période d'exploitation, et conformément aux dispositions prévues à l'article 61 du Code minier, pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la






convention, à l'exception des droits fixes, des taxes superficielles, de la redevance «ad-valorem» et de l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux alinéas ci-dessous, la société est exonérée :

- de l'impôt sur les distributions de bénéfices, notamment la retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) et la retenue à la source sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, de tout autre impôt direct sur le revenu, frappant les résultats des opérations de la société, les bénéfices et les distributions de bénéfices notamment l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux propres actionnaires de la société et de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements sur les prêts, sur les intérêts des prêts. L'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les dividendes ne remet pas en cause le caractère libératoire de cet impôt vis à vis des actionnaires, personnes physiques conformément aux dispositions du code général des impôts en la matière.
- de tout autre taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des produits miniers et tous revenus y afférents ou exigibles sur les opérations minières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement de l'exploitation ;
- de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE) ;
- de la contribution des patentes ;
- de la contribution foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ;
- des droits d'enregistrement, taxes, redevances exigibles sur les mutations de propriétés et de jouissance des biens et sur les modifications de capital.

Les exonérations ci-dessus sont également applicables pour tous transferts de fonds, achats et transports de produits miniers destinés à l'exploitation] services rendus et, plus généralement, pour tous revenus et activités des entreprises et des sociétés affiliées à la société, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires directement ou indirectement aux opérations de la société.

L'exonération ci-dessus est également applicable sur les impôts fonciers et taxes additionnelles sur les dépendances de l'usine y compris la base-vie, les logements d'astreinte et les logements de passage du personnel d'encadrement.

M X

7

Les exonérations ci-dessus sont applicables à la société chargée de construire et de gérer une centrale électrique dont la production d'énergie est destinée exclusivement aux opérations de la société.

En outre, les exonérations visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux locaux de la société à usage d'habitation, implantés au-delà des périmètres d'exploitation de l'usine et de ses dépendances, ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers.

Pendant une période de quinze (15) ans à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la convention, la société ainsi que toutes les personnes physiques ou morales : notamment les contractants et sous-contractants intervenant pour son compte : fournisseurs, prestataires de service ou prêteurs locaux ou étrangers, maître d'œuvre, sociétés de conseil et d'ingénierie, société de travaux et sous traitants, sociétés de formation, pour leur activité propre destinée exclusivement à la réalisation de la production de la société, sont exonérés de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées (y compris TOB), et de tous prélèvements sociaux autres que ceux destinés à l'IPRES et à la Caisse de Sécurité Sociale ou parafiscaux de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'Etat ou tous organismes et collectivités publics quels qu'ils soient et exigibles sur tous biens, produits ou marchandises, contributions, prêts ou services reçus ou acquis par la société ou à elle rendus ou qu'elle se livrerait à elle-même dans la mesure où ces taxes se rapportent directement ou indirectement à des opérations utiles à la production de la société.

L'amortissement des biens d'actifs sera effectué dans les limites des taux en usage dans l'industrie minière et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, y compris le code minier. L'amortissement accéléré, comme prévu par le Code Général des Impôts, sera également applicable aux opérations minières.

La société est habilitée à réaliser, par ses propres moyens, les infrastructures (routes, voies ferrées, base-vie, forages, etc.) nécessaires au projet. En contre partie, l'Etat s'engage à contribuer, en partie, au financement de ces investissements d'utilité publique, pour une valeur égale au montant de l'impôt sur les sociétés qui pourrait être dû par la société, au titre de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années de production commerciale et l'année de la première production commerciale au cas où la date de première production commerciale interviendrait durant les six derniers mois de ladite année.

A

7

Cette contribution sera égale chaque année au montant de l'impôt direct sur les sociétés dû au titre de l'année considérée et ce pendant les cinq premières années de production commerciale et l'année de la première production commerciale au cas où la date de première production commerciale interviendrait durant les six derniers mois de ladite année ; l'impôt précité étant immédiatement apuré par ladite contribution. L'administration fiscale s'engage à délivrer à la société, sur cette base, quitus, au titre de l'impôt direct sur les sociétés dû par la société pendant l'année considérée. Cette contribution visée au présent paragraphe ne sera pas intégrée dans les bases de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel a été consentie la dernière contribution.

Les infrastructures évoquées ci-dessus demeurent, dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention, la propriété de la société pendant toute la durée de l'exploitation et seront amorties conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont également applicables à la société chargée de construire et de gérer une centrale électrique dont la production d'énergie est destinée exclusivement à la société "Les Ciments du Sahel".

Au-delà des cinq premières années de production commerciale et l'année de la première production commerciale, la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés, suivant le régime en vigueur le jour de l'application de la présente convention. Cependant, toutes les sommes investies dans la société sous forme d'immobilisations corporelles ou incorporelles ou sous forme de participation au capital de toute société ayant une activité de quelque nature que ce soit au Sénégal, seront, de plein droit, déductibles des bénéfices imposables de l'exercice en cours et des exercices futurs et ce pendant toute la durée de la convention.

Toutefois la société ne pourra déduire au maximum qu'une somme égale à 50% des dépenses effectuées au titre des investissements et limitées à 50% du bénéfice fiscal réalisé au cours de l'année considérée. Cette facilité est applicable aux résultats des huit années à compter de celle au cours de laquelle le programme d'investissement aura débuté. Lorsque par suite de la limitation à 50% du bénéfice fiscal réalisé, les dépenses occasionnées par ces investissements n'ont pu être déduites, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des années ultérieures jusqu'à la fin de la période de huit ans. Pour une même année, la déduction ne peut en aucun cas excéder 50% du résultat fiscal. Pour




l'application de ces règles les divers programmes sont considérés isolément.

Dans la mesure où les déductions sont accordées de plein droit, la société avertira par simple lettre avec accusé de réception l'Administration fiscale des programmes qu'elle sera susceptible de démarrer au cours d'une année donnée en précisant en outre une référence au programme, le montant des investissements à réaliser et la durée estimative des travaux

D'autre part, la société pourra pendant une période de 15 ans à compter de la date de signature de la présente convention, rémunérer les sommes mises à sa disposition par les actionnaires à un taux limité à six (06) points au-dessus du taux des avances à terme de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest et ce sans limitation au montant du capital.

#### **4.5- EXONERATIONS DOUANIERES**

##### **4.5.1- Période d'investissement :**

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, la société bénéficiera d'une exemption totale, immédiate et directe lors du franchissement du cordon douanier, de tous droits, impôts, taxes, redevances (y compris redevance statistique), contributions et autres prélèvements douaniers, fiscaux (y compris la TVA à l'importation, le timbre douanier, le COSEC, le prélèvement communautaire CEDEAO, le prélèvement communautaire de solidarité UEMOA) et parafiscaux, de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'Etat et / ou de tous organismes et collectivités publics, parapublics, semi-publics, d'économie mixte ou concessionnaires et exigibles à l'entrée de tous les biens, matériels, matériaux, équipements, véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention, prêts ou services importés directement ou indirectement nécessaires à l'investissement.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un

*M* ~~X~~

7

délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, la société bénéficiaire des régimes douaniers ci-dessus est soumise aux mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des Douanes, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, ces exonérations s'appliquent également, aux pièces détachées, produits finis, produits semi-finis, containers, emballages, intrants, combustibles, carburants et lubrifiants.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la Cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie) et de démarrage de la production et/ou de l'extension de la capacité de production de la Société, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements, véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention ainsi que les pièces de rechange, destinés directement et définitivement aux opérations de la société, sont exonérés de tous droits, impôts, taxes, redevances (y compris redevance statistique), contributions et autres prélèvements douaniers, fiscaux (y compris la TVA à l'importation, le timbre douanier, le COSEC, le prélèvement communautaire CEDEAO, le prélèvement communautaire de solidarité UEMOA) et parafiscaux perçus à l'entrée lors de leur importation directe ou indirecte et utilisation en République du Sénégal par la Société ainsi que par ses contractants et sous contractants.

Cette disposition est valable uniquement dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements, véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention et pièces de rechange ne sont pas disponibles en République du Sénégal, dans des conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délai de livraison et de paiement.

Pour les pièces de rechange et pièces détachées, ni produites, ni fabriquées au Sénégal, reconnaissables comme spécifiques des machines, équipements ou véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention destinés à la production ou l'exploitation dans le cadre des opérations minières de la société, le

M x

7

délai de cette exonération est étendu à toute la durée de l'amortissement fiscal des machines et des équipements auxquels ces éléments sont destinés, sous réserve que la fréquence de renouvellement des pièces de rechange et des pièces détachées susvisées n'excèdent pas celle normalement en usage dans l'industrie minière

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production ou de l'extension de la capacité de production de la Société, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements susvisés ainsi que les véhicules utilitaires et de tourisme, dont notamment les matériels roulants d'extraction et de manutention destinés directement aux opérations de la Société et aux personnes physiques ou morales : contractants ou sous-contractants travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime de l'admission temporaire en exonération sur la partie consommée de tous droits et taxes à l'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la redevance statistique, le timbre douanier et les prélèvements (COSEC, le Prélèvement Communautaire CEDEAO, le Prélèvement Communautaire de Solidarité).

En cas de mise à la consommation des biens visés au paragraphe précédent, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation sur la base de la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, dans les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par la société ainsi que les membres de leurs familles, résidant au Sénégal, bénéficieront également de la franchise des droits et taxes (y compris le timbre douanier), sur leurs effets et objets personnels importés.

Pendant la période de réalisation des investissements (développement de la mine, construction de la cimenterie complète et de ses dépendances y compris la base-vie), et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) ans, éventuellement prorogeable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier, afin de pouvoir démarrer les opérations minières dans les meilleurs délais et les conduire avec diligence, les attestations administratives, dans le cadre




de la franchise des droits et taxes prévues aux articles précédents, seront approuvées par les autorités compétentes dans un délai de rigueur de huit (8) jours suivant le dépôt du dossier. L'Etat veillera à l'application stricte de cette disposition.

#### **4.5.2. Période d'exploitation**

Pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, à l'exception des droits fixes, de la taxe superficielle et de la redevance "ad-valorem", la société bénéficiera d'une exemption totale, immédiate et directe, lors du franchissement du cordon douanier, de tous droits, impôts, taxes, redevances (y compris redevance statistique), contributions et autres prélèvements douaniers, fiscaux (y compris la TVA à l'importation, le timbre douanier et le COSEC, le Prélèvement Communautaire CEDEAO, le Prélèvement Communautaire de Solidarité) et parafiscaux de quelque nature que ce soit perçus au profit de l'Etat et / ou de tous organismes et collectivités publics, semi-publics, parapublics, d'économie mixte, concessionnaires et exigibles à l'entrée de tous les matériels, machines, pièces de rechange, pièces détachées, charbon industriel, produits semi-finis, intrants, matériaux, équipements, véhicules utilitaires dont notamment les matériels roulant d'extraction et de manutention, prêts ou services importés, destinés directement ou indirectement aux opérations de la société.

Les exonérations citées aux articles 4.5.1 et 4.5.2 s'appliquent aux opérations de la société chargée de construire et de gérer une centrale électrique dont la production d'énergie est exclusivement, destinée à la société. Ces exonérations s'appliquent également aux contractants, sous-contractants et prestataires travaillant pour le compte de la société.

#### **Article 5 : CONTROLES DES CHANGES**

Conformément à la réglementation des changes en vigueur et durant la période de validité de la présente convention :

**5.1.** La société est autorisée à importer toutes sommes nécessaires à l'exécution des opérations d'exploitation minière.

**5.2.** La Société et son personnel expatrié résidant au Sénégal, ont le droit d'ouvrir et d'utiliser des comptes bancaires en monnaie locale. Ils sont également autorisés à ouvrir et à utiliser des comptes bancaires en devises auprès de toute banque commerciale au Sénégal.






**5.3.** L'Etat s'engage également, conformément à la réglementation des changes en vigueur au Sénégal, à autoriser la libre conversion en toute devise et le libre transfert à l'Etranger :

- des fonds destinés au règlement des emprunts, intérêts, agios, honoraires ou toute autre dette en devises vis-à-vis des fournisseurs, des prestataires et des créanciers étrangers y compris notamment le paiement de tout contrat de services, d'assistance technique, de formation et acquisition de biens importés dans le cadre des opérations minières ;
- des dividendes distribués aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris les fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet ;
- des salaires du personnel expatrié ainsi que les économies réalisées sur leurs salaires ou résultant de la vente d'effets personnels au Sénégal.

**5.4.** La société est autorisée à ouvrir des comptes bancaires à l'étranger sur lesquels seront créditées et conservées des recettes. A cet effet, l'Etat prendra toutes mesures nécessaires afin d'obtenir l'approbation des autorités compétentes pour ce genre de transaction, sous réserve de l'accord des autorités de l'UEMOA.

#### **Article 6. ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

L'Etat s'engage pendant toute la durée de la présente convention :

**6.1.** à garantir à la Société le respect des conditions générales, juridiques, administratives, sociales, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente convention.

**6.2.** à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient appliquées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.






6.3. à garantir à la société la libre gestion des opérations minières et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.4. à faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

6.5. à accélérer les procédures douanières et à accorder, dans les meilleurs délais, toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il reste entendu que la société négocie librement et de manière indépendante avec toute société spécialisée de son choix, sur le marché national ou international, la commercialisation de ses produits.

6.6. à renoncer à toute forme de participation au capital social de la Société.

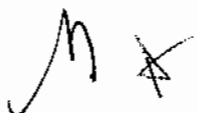
6.7. à ne pas exproprier en totalité ou en partie les intérêts de la société. Toutefois, si les circonstances exigent de telles mesures, l'Etat procédera à une juste indemnisation du préjudice subi selon les principes du droit international.

6.8. à autoriser la société à importer, sans règlement financier, tous matériels, équipements et produits nécessaires à la réalisation de son objet social.

Cet engagement s'étend aux matériels, équipements et produits nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale électrique réalisée pour la production de l'énergie destinée exclusivement à la Société.

## **Article 7. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

7.1. La Société utilise, pour tout achat d'équipements, fournitures de biens ou prestations de services, des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la Société pourra acquérir, importer de toutes provenances et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires à la réalisation de ses opérations.




7.2. Pendant la durée de la présente convention, la Société ainsi que ses contractants et sous-contractants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel Sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, perfectionnement et de promotion du personnel Sénégalais, en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente convention, dans les limites des besoins des opérations minières.

7.3. La société est libre d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal.

7.4. Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour de ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

7.5. Pendant l'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

7.6. La Société s'engage à respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

7.7. Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente convention, la Société décide de mettre fin à ses activités, elle ne pourra céder à des tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente (30) jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

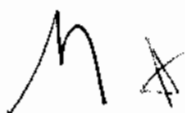


## **Article 8. GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES**

Conformément aux dispositions des articles 40 à 44 du code minier, sous réserve des dispositions particulières ci-après et du respect des dispositions législatives et réglementaires propres à chacun des cas évoqués ci-dessous, la Société est autorisée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres qui lui ont été attribués à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exploitation, aux activités connexes et au logement du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits ;
- effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau de l'exploitation ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et de travaux publics nécessaires aux opérations ;
- couper ou faire couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- procéder aux constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel,
- procéder à la construction de tous édifices nécessaires au fonctionnement de la Société.
- procéder à l'établissement de toutes voies de communication et notamment, les réseaux de télécommunication, les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports et aéroports.

L'occupation des terrains nécessaires ouvre droit, au profit des propriétaires, à une indemnisation pour le préjudice matériel et certain causé par l'occupation des terrains autres que ceux faisant l'objet du titre minier. Ainsi la Société sera tenue de payer une indemnité équitable aux dits occupants, ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou




dommage que leurs activités auront occasionnée. Les frais, indemnités, et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des dispositions ci-dessus seront supportées par la Société conséquemment à une entente amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable entre les occupants des terrains et la Société, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'utilité publique pour le compte de la Société.

A la demande de la Société, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux d'exploitation.

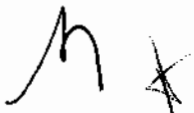
La Société peut utiliser toutes les infrastructures existantes, qu'elles soient routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques, hydrauliques et de télécommunications, pour des opérations minières, conformément à la réglementation et aux textes réglementaires en vigueur.

La Société est habilitée, au cas où elle le jugerait nécessaire dans le cadre de ses opérations, à construire et / ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures, à réparer et à entretenir celles déjà existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

L'infrastructure routière construite par la Société peut être ouverte à l'usage du public, aux risques et périls de ce dernier, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

#### **Article 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

9.1. La Société préservera, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la Société doit être réparée.



## 9.2. La Société s'engage à :

- prendre les mesures pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande de concession minière ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles, la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes en vigueur au Sénégal. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans les récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique, responsable de la protection de l'environnement ;
- contrôler, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal, toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre.

9.3. Au cours des activités, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la Société s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives. La Société s'engage, dans des limites raisonnables, à participer aux frais de transfert sur Dakar des objets découverts.

*M* \*

*T*

### **Article 10. MODIFICATION**

Au cas où une des parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre partie l'examinera avec soin. Les parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente convention.

Tout avenant à cette convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les parties dudit avenant.

### **Article 11. FORCE MAJEURE**

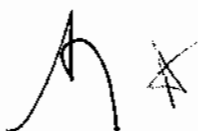
En cas de force majeure aucune des parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations découlant de la présente convention.

Un événement, comme notamment la guerre, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, grèves, lock-out, conflits sociaux, incendies, inondations, tempêtes, épidémies, législations, faits du prince, inaction de la part des autorités, organismes, et autres instruments gouvernementaux, l'interférence ou le contrôle gouvernemental, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou de l'une des obligations découlant de la présente convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard, la non exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente convention.

Il est de l'intention des parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

En cas de force majeure, la présente convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente convention pourra être résiliée par la Société.




Au cas où la présente convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondante au retard subi.

Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

### **Article 12. RAPPORTS ET INSPECTION**

La Société fournira les rapports prévus conformément à la réglementation minière en vigueur.

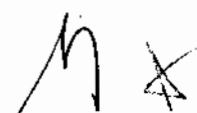
Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la Société.

L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier, sans gêner les activités de la Société, la validité des renseignements fournis.

La Société s'engage pour la durée de la présente convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, probante et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés, de tous comptes ou écritures se trouvant à l'Etranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

Les parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, obtenues, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit de l'autre partie.



Nonobstant le paragraphe précédent, les parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente convention et de ne les communiquer exclusivement :

- qu'aux autorités administratives, conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des parties pour des raisons directement liées à la présente convention ;
- qu'à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- qu'à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des parties, uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente convention.

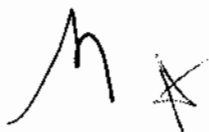
Les parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

### **Article 13 SANCTIONS ET PENALITES**

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal, et au moment de la signature de la présente convention.

### **Article 14. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les autorités compétentes à cet effet.






Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente convention est le système métrique.

### **Article 18. RENONCIATION**

Sauf renonciation expresse ou prescriptions légales, le fait, pour toute partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

### **ARTICLE 19. CESSIION ET SUBSTITUTION**

La Société pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autre qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente convention et du titre minier.

Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente convention et de la concession.

La Société pourra dans le cadre de l'exécution de la présente convention se faire substituer sans restriction par une filiale après l'avoir notifié à l'Etat. Toutefois, elle demeure responsable vis-à-vis de l'Etat.

### **Article 20. DROIT APPLICABLE**

La présente convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur la date de la signature de la présente convention.

### **Article 21 : STIPULATIONS AUXILIAIRES**

En cas d'interprétation divergente entre la présente convention, le Code minier et le décret octroyant la concession, la présente convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

**Article 22. NOTIFICATION**

Toutes communications et notifications relatives à la présente convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

**Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :**

Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie  
122 bis, Avenue André Peytavin  
BP 1238 Dakar, BP 4037 Dakar RP  
Sénégal

Fax : (221) 822.55.94 / 822 04 19  
Télex : (221) 61.149 MEMI  
Téléphone : (221) 822 04 19 / 822 96 26

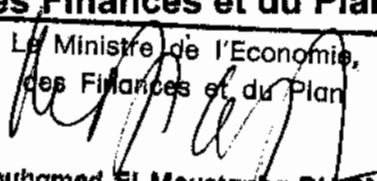
**Pour la société "Les Ciments du SAHEL" :**

Km 23 Route de Rufisque  
BP : 96 Rufisque  
Tél. : (221) 836 33 51 / 836 33 88  
Fax : (221) 836 55 84 / 836 27 77

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention

A Dakar, le **18 FEV. 2000**  
En six (06) exemplaires originaux.

Pour L'Etat du Sénégal  
**Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan**

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan  
  
Mouhamed El Moustapha DIAGNE

**Le Ministre de l'Energie,  
des Mines et de l'Industrie**



**Magued DIOUF**

Pour la Société  
**"Les Ciments du SAHEL"**  
**Le Président**

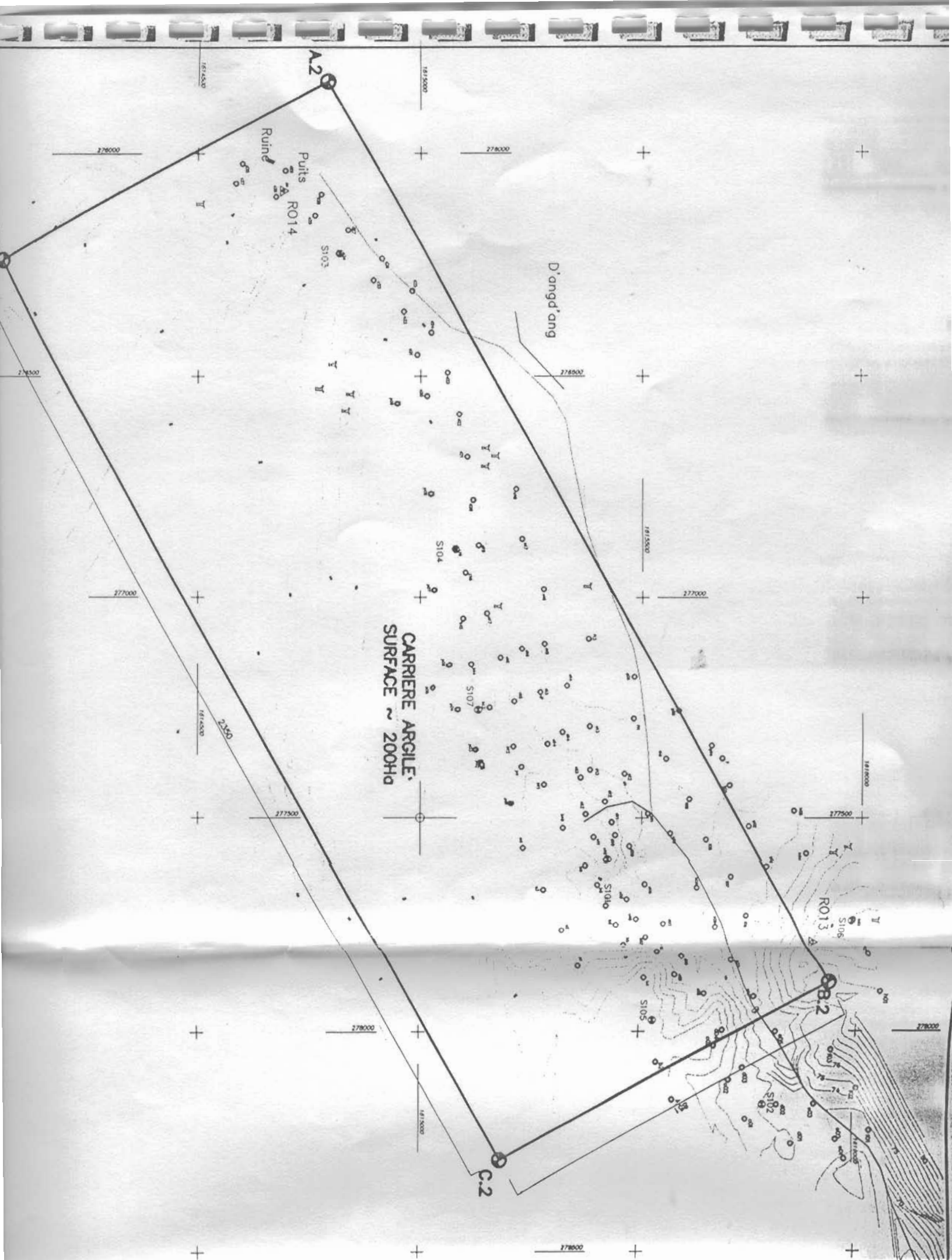
**CIMENTS DU SAHEL**  
**C.P. S.**  
TEL. : 836.33.51 / 836.33.88  
FAX : 836.55.84  
B.P. 96 RUFISQUE

# ANNEXES

## **CIMENTS DU SAHEL**

### **SOMMAIRE DES ANNEXES**

- 1. Limites des concessions**
- 2. Renseignements sur les concessions**
- 3. Plan de développement**
- 4. Etude d'impact**
- 5. Rapport de l'enquête publique**
- 6. Statuts et pouvoirs de signatures**
- 7. Récépissé et Quittances de versement du droit fixe prévu à l'article 47 et à l'annexe 1 du Code minier**



**DEMANDE DE CONCESSIONS  
IMPLANTATION DE LA CARRIERE  
ARGILE**

|      |                              |          |      |
|------|------------------------------|----------|------|
| E    | MISE A JOUR                  | 27.05.99 | DW   |
| D    | MISE A JOUR                  | 16.04.99 | DW   |
| C    | MISE A JOUR                  | 01.02.99 | DW   |
| B    | NOUVELLE EDITION DU PLAN     | 19.01.99 | DW   |
| F    | RAPPORT GEOLOGIQUE DEFINITIF | 09.11.99 | DW   |
| REV. | DESCRIPTION                  | DATE     | DES. |

|                |                 |                                     |
|----------------|-----------------|-------------------------------------|
| PROJET         | EXECUTION       | <input checked="" type="checkbox"/> |
| DATE: 20.01.99 | DESSINE PAR: DW | CONTROLE: -                         |
|                |                 | ECHELLE: 1/5000                     |



**PEG S.A.**

INGENIEURS CONSEILS  
GENEVE

REMPLACE LE :  
REMPLACE PAR :  
FICHER CAD : 560F051F

**N° 560 F 120 051**

Ce dessin ne peut être reproduit ni communiqué  
à des tiers sans autorisation de PEG

MOD

F

PAGE

1





| COORDONNEES DES LIMITES DE LA CONCESSION CARRIERE CALCAIRE |            |              |
|------------------------------------------------------------|------------|--------------|
|                                                            | X          | Y            |
| A.1                                                        | 283'368.45 | 1'624'068.94 |
| B.1                                                        | 284'760.78 | 1'624'245.28 |
| C.1                                                        | 285'022.11 | 1'621'758.97 |
| D.1                                                        | 283'629.78 | 1'621'612.63 |

#### REMARQUES SUR LE PLAN

Échelle de référence : 1/5000  
Révision : 001/001  
Projet : 560 F 120 050  
Origine des données : IGN  
Méthode de mesure : GPS/GNSS  
Méthode de calcul : AUTOCAD

#### Légende

- Piste
- △ Bornes géodésiques
- Sondages destructifs
- Tranchées
- Sondages carottés
- Puits géologiques
- Mur de

LEVÉ TOPOGRAPHIQUE  
Bureau Christian HALLER-om  
1227 GENEVE-ACADIE

0 50 100 150 200 250m

## CIMENTS DU SAHEL

CIMENTERIE DE KIRENE SENEGAL  
600'000 TONNES / AN

### DEMANDE DE CONCESSIONS IMPLANTATION DE LA CARRIERE CALCAIRE

|                                                                                       |                              |                                               |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------|--------|
| E                                                                                     | MISE A JOUR                  | 27.05.99                                      | DW     |
| D                                                                                     | MISE A JOUR TERRAIN          | 09.04.99                                      | DW     |
| C                                                                                     | MISE A JOUR                  | 01.02.99                                      | DW     |
| B                                                                                     | NOUVELLE EDITION DU PLAN     | 19.01.99                                      | DW     |
| F                                                                                     | RAPPORT GEOLOGIQUE DEFINITIF | 18.10.99                                      | DW     |
| REV.                                                                                  | DESCRIPTION                  | DATE                                          | P.C.S. |
| PROJET                                                                                |                              | EXECUTION <input checked="" type="checkbox"/> |        |
| DATE:                                                                                 | 19.01.99                     | DESSINE PAR:                                  | DW     |
| CONTRÔLE:                                                                             | —                            | ECHELLE:                                      | 1/5000 |
| REPLACE LE :                                                                          |                              |                                               |        |
| REPLACE PAR :                                                                         |                              |                                               |        |
| FICHE CAD :                                                                           |                              | 500FDSOF                                      |        |
| N° 560 F 120 050                                                                      |                              | INVOICE F                                     |        |
| Ce document ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans autorisation de PEG |                              | PAGE                                          |        |



**ANNEXE 2**

**RENSEIGNEMENTS SUR LES CONCESSIONS**

## **RENSEIGNEMENTS SUR LES CONCESSIONS**

Les concessions de calcaire et d'argile de la Société "Les Ciments du Sahel" sont situées dans la Communauté Rurale de Ndiass, Département de Mbour, Région de Thiès.

Dans le cadre de ses travaux de recherche, la Société "Les Ciments du Sahel" a entrepris une importante campagne de reconnaissance géologique dans le secteur de Kirène pour le calcaire et Thiècky pour l'argile en vue de prouver l'existence et la qualité des matières premières nécessaires à la production de ciment.

### **PERIMETRE DE KIRENE**

Le programme a conduit à l'exécution de quatre vingt seize ouvrages répartis comme suit :

- sondages destructifs : quatre vingt huit (88)
- sondages carottés profonds : huit (08)

Les échantillons prélevés mètre par mètre ont fait l'objet d'analyses au Centre National de recherche scientifique (CNRS) de Nancy en France.

Ces travaux qui ont entièrement rempli leurs objectifs ont permis de localiser les zones d'occurrence de calcaire gréseux et de calcaire franc et d'analyser la zone d'altération des calcaires francs (ce qui est souvent aléatoire avec les sondages carottés). Ils ont montré que celle-ci était composée d'un mélange de bloc calcaire et d'argile interstitielle. Les résultats des travaux ont permis de proposer un cru dans lequel les calcaires gréseux inférieurs sont remplacés par la zone d'altération des calcaires francs, ce qui valorise d'autant la découverte et diminue l'apport d'argile.

Ces travaux ont permis d'estimer les réserves du gisement à environ 35 millions de tonnes de calcaire pure.

### **PERIMETRE DE THIECKY**

A Thiècky les latérites utilisées à raison de 2 à 6% dans le mélange forme la découverte du gisement d'argile.

Le gisement d'argile-latérite de Thiècky a été étudié par 119 (cent dix neuf) ouvrages répartis comme suit :

- sondages destructifs : 119
- sondages carottés : 07

Les échantillons prélevés mètre par mètre ont fait l'objet d'analyses au Centre National de recherche scientifique (CNRS) de Nancy en France.

Les réserves ont été estimées à 6,2 Millions de tonnes d'argile.

A noter que les latérites et les argiles sont très répandus dans la région et que des réserves supplémentaires pourront si nécessaires être facilement mises en évidence.

En conclusion les sondages et essais de laboratoire prouvent :

- L'existence d'un gisement de calcaire franc et pur à Kiréne avec un titre moyen de 55% de CaO et évalué à 35 millions de tonnes de réserves. La découverte de la carrière de Kiréne composée d'argile noire d'une épaisseur moyenne de 2m en principe non utilisable pour le procédé. La surface de la carrière de calcaire est de 350 hectares.
- L'existence d'un gisement d'argile et latérite à Thiécky d'une composition moyenne favorable pour la fabrication de ciment avec une quantité prouvée de 6 Millions de tonnes. La surface de la carrière d'argile est de 200 hectares.

|                        |                                                                        |        |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 2 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|

## **2.2 METHODOLOGIE DE L'EXPLOITATION**

*La méthodologie d'exploitation varie en fonction de l'atelier concerné.*

### **2.2.1 CARRIERES DE CALCAIRE ET D'ARGILE**

L'exploitation des deux carrières de KIRENE (calcaire) et THIKI (argile) sera confiée à une entreprise séparée de la CIMENTERIE DE BANDIA de façon à libérer au maximum le personnel spécialisé cimentier pour la conduite de l'usine elle-même.

Dans un premier stade, il est prévu l'horaire d'exploitation suivant pour les deux carrières :

- Travail journalier : 7 / 8 heures par jour
- Nombre de jours travaillés par semaine : 6 jours par semaine (fermée le dimanche)

Pour tenir compte des aléas et des intempéries, la durée d'exploitation annuelle prise en compte est limitée à 250 jours par an.

La carrière calcaire est située à proximité immédiate de la cimenterie. L'exploitation est prévue comme suit :

- Enlèvement de la découverte d'argile noire et dépose en cordons autour de l'excavation pour protection par bull type D8K.
- Exploitation sélective en deux gradins du gisement calcaire :
  - De la partie supérieure (haute teneur en silice) par ripage au bull, tris, stockage et transport à l'usine par dumper.
  - De la partie inférieure (basse teneur en silice). Abattage par tirs de mine, purgeage des fronts pour assurer une sécurité maximale, chargement et transport à l'usine par dumper.

La carrière d'argile est située à environ 8 km de la cimenterie et la route nationale (RN1) devra être traversée par les camions pour rejoindre l'atelier de concassage de la cimenterie.

Les argiles sont recouverts d'une couche latéritique qui devra être décapée, l'exploitation de l'argile se fera à l'aide d'une pelle-butte avec chargement directe sur camions.

Pour éviter les conflits de trafic avec cette importante route et limiter les dangers provoqués par les camions de carrière, une piste de liaison réservée aux camions de carrière sera construite avec un passage souterrain à sens unique sous la route nationale.

### **2.2.2 ATELIER DE PREPARATION DES MATIERES PREMIERES**

Cet atelier comprenant le concassage des matières, la préhomogénéisation et le stockage des matières premières fonctionne avec les mêmes horaires que les carrières décrites ci-dessus.

|                        |                                                                        |        |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 3 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|

### **2.2.3 ATELIER DE PREPARATION DES MATIERE CRUES**

Cet atelier comprend le broyage des matières crues, leur homogénéisation et le stockage de la farine; il fonctionne de la façon suivante :

- Travail journalier : 21/22 heures par jour
- Nombre de jours travaillés par semaine : 7 jours par semaine

Le travail de 21/22 heures par jour permet de tenir compte des aléas et des entretiens journaliers.

### **2.2.4 ATELIER DE CUISSON**

Le coeur de la cimenterie qui comprend la tour de l'échangeur, le four rotatif, le refroidisseur, le stockage du clinker ainsi que le dépoussiérage des installations fonctionne en continu 24 heures sur 24.

Seulement 3 semaines d'arrêt sont prévues par année pour permettre l'entretien des installations et le changement éventuel des briquetages réfractaires.

### **2.2.5 MANUTENTION DES AJOUTS ET DU CHARBON**

Les ajouts ne provenant pas des carrières de l'usine (gypse, éventuellement bauxite, etc..) et le charbon seront importés. Ces matériaux arriveront par bateaux au port de DAKAR par envoi de l'ordre de 15'000 tonnes. Ces matériaux seront acheminés à l'usine par transport routier.

La conception de l'usine permettra une livraison par chemin de fer lorsque la liaison ferroviaire sera établie avec la CIMENTERIE DE BANDIA.

Si les gisements de gaz du SENEGAL sont mis en valeur, la cimenterie sera raccordée au réseau de distribution et son mode de chauffe adapté rapidement pour supprimer un approvisionnement énergétique provenant de l'étranger.

### **2.2.6 BROYAGE CLINKER ET STOCKAGE DU CIMENT**

Cet atelier fonctionne sur le même mode et avec les mêmes horaires que le broyage des matières crues spécifiées sous point 2.2.3

|                        |                                                                        |        |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 4 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|

### **2.2.7 ENSACHAGE ET EXPEDITIONS**

Ces installations doivent s'adapter en permanence à la demande des clients désirant s'approvisionner.

Leur fonctionnement est prévu selon les horaires suivants :

- Travail journalier : max 12/14 heures par jour
- Nombre de jours travaillés par semaine : 5.5 jours par semaine  
(fermé le samedi après-midi et le dimanche)

### **2.2.8 EQUIPEMENTS AUXILIAIRES**

Le broyage charbon est couplé au fonctionnement de la cuisson c'est-à-dire 24 heures sur 24.

### **2.2.9 SERVICES GENERAUX**

Les horaires du personnel des services généraux (ateliers, magasins, personnel d'entretien, personnel administratif, gardiens, etc..) sont adaptés en fonction de leur intervention.

### **2.2.10 FORMATION**

Le promoteur attache une importance primordiale à la formation du personnel clef du succès pour la conduite d'une cimenterie moderne.

Cette formation est prévue à l'étranger et sur site en fonction des postes :

- Pour les postes de conduite importants des stages sont prévus à l'étranger auprès des différents fournisseurs d'équipement.
- Pendant la construction de l'usine le personnel de maintenance (mécanique, électrique, contrôle-commande (et de l'entretien (bâtiments et VRD) participera à la surveillance des travaux pour se familiariser avec les équipements et leur entretien.
- L'ensemble du personnel participera également à la mise en service de l'unité et aux tests de performance des différents ateliers de production. Au préalable ; chaque fournisseur aura formé sur le chantier le personnel concerné par son équipement.

En règle générale, le personnel de l'unité bénéficiera d'une formation continue dans le cadre de l'assistance technique à l'exploitation dispensée tant par le bureau d'étude PEG que par les fournisseurs

## **2.3 INVESTISSEMENTS ET ELEMENTS FINANCIERS**

### **2.3.1 MONTANT DES INVESTISSEMENTS**

Le montant des investissements hors frais de financement et frais de pré-production est de l'ordre de :

50 milliards de francs CFA valeur 1998, soit environ 88 millions de USD.

### **2.3.2 TAXES ET DROITS DE DOUANE**

Le montant des investissements indiqués ci-dessus tient compte des exonérations fiscales suivantes :

- De tous les droits et taxes (y compris la TVA) de douane sénégalais sur les matériels et matériaux importés pour la réalisation des installations décrites dans le présent document y compris le droit de timbre douanier de 5 %.
- De la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur toutes les prestations, sur tous les travaux, matériels et matériaux de construction, de montage et de mise en service réalisés au SENEGAL nécessaire à la réalisation de l'unité.

### **2.3.3 IMPOTS SUR LES SOCIETES**

Il a été tenu compte d'une exonération de 7 ans sur les impôts des sociétés (35 %).

### **2.3.4 FINANCEMENT**

Le financement du projet est assuré selon les modalités estimées ci-dessous :

|                                             |             |
|---------------------------------------------|-------------|
| • Fonds propres y compris capital           | 40 %        |
| • Financement de la SFI (Banque mondiale)   | 27 %        |
| • Financement de la BOAD                    | 10 %        |
| • Financement de la PROPARCO                | 10 %        |
| • <u>Financement de la Société Générale</u> | <u>13 %</u> |
| TOTAL                                       | 100 %       |

Les prêts se répartissent comme suit :

|                                 |             |              |              |
|---------------------------------|-------------|--------------|--------------|
| • Long terme devise             | 40 %        | Durée        | 13 ans       |
| • <u>Long terme local</u>       | <u>20 %</u> | <u>Durée</u> | <u>7 ans</u> |
| TOTAL DU FINANCEMENT LONG TERME | 60 %        |              |              |

Les prêts locaux à court-terme seront éventuellement mis en place selon les besoins (taux 11 % maximum sur 3 ans).

|                        |                                                                        |        |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 6 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|

## **2.4 ETUDE DE RENTABILITE**

Nous joignons au présent dossier l'étude de rentabilité effectuée et jointe à l'étude de faisabilité "bancable" transmis aux différentes banques qui ont accepté de soutenir et financer le projet de la CIMENTERIE DE BANDIA

### **2.4.1 GENERALITES**

Le but de l'analyse de rentabilité est de donner en premier lieu une appréciation sur la rentabilité du projet de construction de la CIMENTERIE DE BANDIA et des divers aménagements qui lui sont liés. En second lieu, il s'agit également de donner des indications sur les conditions et paramètres qui ont une incidence déterminante sur cette rentabilité.

L'étude est principalement axée sur une simulation financière de l'ensemble des opérations de l'usine. De manière à être représentative des conditions réelles d'exploitation, la simulation effectuée couvre en plus de la phase construction, une période de 15 années d'exploitation, ce qui permet la prise en compte des variations relatives des coûts et recettes ( période de construction, période de montée en régime de production, amortissements, etc...).

La présente analyse,est basée sur les paramètres issus de l'étude technique ainsi que sur la connaissance du marché.

Les simulations effectuées ont été établies en accord avec les exigences requises par les banques internationales de financement. Plus particulièrement la méthodologie utilisée est celle préconisée par l'U.N.I.D.O. (UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION) pour les études de faisabilité de projets industriels. Les diverses simulations ont été effectuées en utilisant la dernière version du programme " COMFAR III Expert" spécifiquement développé par U.N.I.D.O. pour les analyses de faisabilité industrielles.

### **2.4.2 DONNEES ET HYPOTHESES**

Comme mentionné dans le paragraphe précédent les paramètres introduits découlent directement des résultats de l'étude technique moyennant quelques hypothèses complémentaires qui sont rappelées ci-après :

- Les coûts de base ont été établis en prenant comme unité le Franc C.F.A. ( les valeurs sont exprimées en Milliers de Franc CFA). Les investissements en USD pour les équipements importés ont été convertis en Francs CFA au taux de change moyen de 1 USD = 570 Francs C.F.A.



|                        |                                                                        |        |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 7 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|

- Tous les coûts et recettes sont exprimés en valeur Hors T.V.A., le différentiel de T.V.A. concernant l'Etat et non l'Investisseur.
- L'échéancier des coûts d'investissement pour les phases a été établi tenant compte que moyennant une période de 2 ½ ans estimée de construction, les investissements seront effectivement étalés sur trois ans. La première année de production comporte de ce fait encore des coûts relatifs à l'investissement.
- Les facteurs de coût de production ont été établis à partir des valeurs établies dans l'étude technique et de la connaissance des conditions locales.
- Le volume moyen annuel des ventes prévues prend en compte une phase de "montée en production" pour atteindre au bout de trois ans la pleine capacité de production.
- Le prix de vente admis pour la tonne de ciment est de 44'800 FCFA/tonne TVA incluse, soit une recette effective H.T. de 40'727 FCFA/tonne.
- Les durées d'amortissement des investissements techniques ont été admises conformément à l'expérience pour ce type d'usine, soit 20 ans pour le Génie Civil et 15 ans pour les équipements.
- Le financement du projet est défini sous le paragraphe 2.3.4.
- Les taxes sur le bénéfice ont été admises en fonction du code des impôts au niveau de 35 % après la période de grâce.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**  
**(LINEAIRE)**

| DESIGNATION                                    | DUREE D'AMORTISSEMENT |
|------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>USINE, MINE, DEPENDANCES</b>                |                       |
| • Engins et Equipements miniers                | 5 ans                 |
| • Matériel roulant                             | 5 ans                 |
| • Equipements usine                            | 15 ans                |
| • Génie Civil                                  | 20 ans                |
| • Informatique industrielle et Instrumentation | 5 ans                 |
| • Bureautique et informatique                  | 3 ans                 |
| • Mobiliers                                    | 7 ans                 |
| • Autres équipements                           | 7 ans                 |

|                        |                                                                        |        |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 9 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|

### **2.4.3 RENTABILITE DU PROJET**

Le critère de rentabilité de base retenu au niveau actuel de l'étude est la valeur de **Taux de Rentabilité Interne**. Le taux obtenu doit être égal au minimum au taux d'emprunt des capitaux augmentés d'une marge de risque (et de profit pour l'investisseur).

La rentabilité d'ensemble du projet telle qu'elle ressort de la simulation est de 13,06 %, soit quelques points au-dessus des taux d'intérêts des prêts à long terme sur le marché (8 à 9 %), permettant de couvrir les risques et bénéfices de l'investisseur.

Le niveau de cette rentabilité est assurée pour autant que le prix de vente actuel du ciment puisse être maintenu à sa valeur actuelle. En cas de variation du prix de vente, la rentabilité pourrait évoluer sensiblement.

### **2.4.4 CONCLUSION DE L'ETUDE DE RENTABILITE**

La valeur du taux de rentabilité interne obtenue laisse augurer, selon les hypothèses de travail retenues, d'une rentabilité acceptable du projet. En effet avec un taux de rentabilité interne de 13 % et des conditions de prêt à long terme sur le marché des capitaux à des taux variant de 8 à 9 %, il subsiste une marge de quelques points permettant de couvrir les risques de l'investisseur et d'assurer une rentabilité suffisante des capitaux des actionnaires de la future usine.

CIMENTERIE DU SAHEL - PLANNING PROVISOIRE

| N° | Task Name                                  | Début    | Fin      | 1998 |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    | 1999 |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    | 2000 |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    | 2001 |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
|----|--------------------------------------------|----------|----------|------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|------|----|----|----|----|----|----|--|--|--|--|--|
|    |                                            |          |          | 06   | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 | 12 | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06   | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 | 12 | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06   | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 | 12 | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06   | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 | 12 |  |  |  |  |  |
| 1  | 1 PHASE PREALABLE                          | 01.07.98 | 30.04.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 2  | 1.1 RAPPORT GEOLOGIQUE (MATIERES PREMIERES | 01.07.98 | 30.10.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 3  | 1.1.1 Sondages (Calculs & Analyses)        | 01.07.98 | 30.09.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 4  | 1.1.2 Essais                               | 01.09.98 | 30.10.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 5  | 1.1.3 Rapport                              | 01.10.98 | 30.10.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 6  | 1.2 RAPPORT GEOTECHNIQUE                   | 01.09.98 | 15.10.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 7  | 1.2.1 Sondages                             | 01.09.98 | 30.09.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 8  | 1.2.2 Essais                               | 01.09.98 | 30.09.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 9  | 1.2.3 Rapport                              | 30.09.98 | 15.10.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 10 | 1.3 RAPPORT D'IMPACT                       | 01.09.98 | 30.09.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 11 | 1.4 INGENIERIE DE BASE                     | 15.09.98 | 01.12.98 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 12 | 1.5 ENVOI DES APPELS D'OFFRES              | 01.12.98 | 30.04.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 13 | 1.5.1 Lots équipement mécanique principaux | 01.12.98 | 02.02.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 14 | 1.5.2 Lots génie civil                     | 30.12.98 | 30.04.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 15 | 1.5.3 Lots équipement secondaire           | 01.02.99 | 30.04.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 16 | 2 PHASE EXECUTION                          | 01.02.99 | 29.06.01 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 17 | 2.1 TRAVAUX PREPARATOIRES/OUVERTURE CHAN   | 01.02.99 | 30.04.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 18 | 2.2 ADJUDICATIONS                          | 01.04.99 | 31.08.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 19 | 2.2.1 Lots équipement mécanique principaux | 01.04.99 | 30.06.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 20 | 2.2.2 Lots génie civil                     | 01.04.99 | 31.08.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 21 | 2.2.3 Lot équipement secondaire            | 30.04.99 | 30.08.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 22 | 2.3 TRAVAUX GENIE CIVIL                    | 01.08.99 | 30.03.01 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 23 | 2.3.1 Fondations 1 (Ligne de production)   | 01.08.99 | 31.08.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 24 | 2.3.2 Fondations 2 (Autres)                | 31.12.99 | 01.03.00 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 25 | 2.3.3 Sols                                 | 01.09.99 | 31.03.00 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 26 | 2.3.4 Autres structures                    | 30.09.99 | 29.09.00 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 27 | 2.3.5 Balèment adhérents et socles         | 29.12.99 | 30.03.01 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 28 | 2.4 CHARPENTES METALLIQUES                 | 30.09.99 | 29.12.00 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 29 | 2.4.1 Fabrication                          | 30.09.99 | 30.06.00 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 30 | 2.4.2 Montage                              | 01.03.00 | 29.12.00 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 31 | 2.5 EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES         | 01.09.99 | 29.06.01 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 32 | 2.5.1 Fourniture                           | 01.09.99 | 30.03.01 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 33 | 2.5.2 Montage                              | 01.03.00 | 29.06.01 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 34 | 3 CENTRALE ELECTRIQUE                      | 02.08.99 | 30.10.00 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 35 | 3.1 ADJUDICATION                           | 02.08.99 | 30.09.99 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 36 | 3.2 FOURNITURE & MONTAGE                   | 30.09.99 | 31.08.00 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 37 | 3.3 MISE EN SERVICE                        | 31.08.00 | 30.10.00 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 38 |                                            |          |          |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |
| 39 | 4 MISE EN SERVICE FOUR                     | 01.07.01 | 27.08.01 |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |      |    |    |    |    |    |    |  |  |  |  |  |

**ANNEXE 4**

**ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**CIMENTS DU SAHEL**

**RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **3. ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **3.1 INTRODUCTION**

LES CIMENTS DU SAHEL ont confié la réalisation d'une étude d'impact à la société spécialisée :

**HORIZONS**  
*8, rue Edmond Labbé*  
**76190 YVETOT**  
**FRANCE**

La mission au SENEGAL et la rédaction de ce document ont été assurés par Jean-Marc AUROUSSEAU, Ingénieur-Ecologue, Consultant HORIZONS.

Le cabinet HORIZONS possède une longue expérience dans la réalisation d'études d'impact pour des projets à caractère industriel.

Jean-Marc AUROUSSEAU a effectué de nombreuses missions au SENEGAL, dans le cadre de la réalisation d'études diagnostiques et de plans d'action en matière d'environnement. Il a participé au SENEGAL à des programmes du PNUD et de l'OMI.

Nous trouverons ci-après le résumé complet de l'étude d'impact, le contexte législatif et réglementaire du projet ainsi que la description des impacts sur l'environnement.

#### **3.2 RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT**

##### **3.2.1 LE CADRE GENERAL DU PROJET**

- La Société « CIMENTS DU SAHEL » projette la construction d'une cimenterie au SENEGAL, à 80 kilomètres au Sud-Est de DAKAR, au Nord de la localité de SINDIA. Ce projet, la « CIMENTERIE DE BANDIA », associe également l'ouverture d'une carrière de calcaire et d'une carrière d'argile, ainsi que la construction d'une route et la réalisation d'une piste (cf. Planche 1).
- L'objet de cette étude d'impact est de vérifier la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement, dans ses composantes naturelles, physiques et humaines, et de proposer, le cas échéant, des mesures pour réduire ou compenser ces impacts.

##### **3.2.2 LE CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET, LES LOIS ET LES NORMES**

- Le projet doit répondre aux critères de respect de l'environnement exigés par la législation sénégalaise, ainsi qu'aux normes et recommandations en vigueur en Europe et dans les agences d'aide financière internationales. Le pétitionnaire et le concepteur du projet ont apporté le plus grand soin à présenter un projet qui respecte l'ensemble de ces dispositions.







|                         |                                                                        |         |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|
| CIMENTES<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 11 |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|

- Le Code de l'Environnement du SENEGAL, ainsi qu'un certain nombre de Décrets d'application, sont actuellement en cours de promulgation au niveau du Gouvernement. Cette étude d'impact, s'appuie et respecte par anticipation, les recommandations et obligations contenues dans l'ensemble de ces textes.
- Concernant les normes de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, bruits...), il est fait référence, pour ce projet, aux Normes Européennes lorsqu'elles n'existent pas au SENEGAL. En l'absence de Normes Européennes, ce sont les Normes Françaises qui sont prises en compte.
- Le contenu de l'étude d'impact et les procédures d'investigations nécessaires à sa réalisation sont décrits dans un certain nombre de documents produits par la Banque Mondiale et par International Finance Corporation (I.F.C.); tous ces documents ont été pris en compte pour la réalisation de ce travail et le calage technique du projet. Le document PROPARCO décrivant le contenu type des études d'impacts demandées par cet organisme a également été pris en compte.
- Dans la classification de la Banque Mondiale concernant la sensibilité des projets vis-à-vis de l'environnement, le projet « CIMENTERIE DE BANDIA » est classé en Catégorie B.
- Les dispositions et les mesures pour la santé et l'hygiène du personnel sur le site d'exploitation de la CIMENTERIE DE BANDIA seront prises conformément aux dispositions du Décret 89/13/89 du 07 Novembre 1989 du Gouvernement du SENEGAL sur le fonctionnement et l'organisation de la médecine du travail.

### **3.2.3 DESCRIPTION SIMPLIFIEE DU PROJET**

Le site retenu pour l'implantation de la cimenterie est situé au Nord de SINDIA. A vol d'oiseau, cet emplacement est situé à 4 km de la route nationale 1 (RN1). La réalisation d'une route permettra de rejoindre la nationale RN1, tandis qu'une piste permettra d'accéder à la carrière d'argile.

#### **• L'ensemble du projet comprend les activités suivantes :**

- Une cimenterie d'une capacité d'environ 600'000 tonnes/an de ciment
- Une carrière de calcaire située à proximité immédiate de l'usine
- Une carrière d'argile située à 8 km de l'usine
- Une route de liaison bitumée avec la RN1
- Une piste entre l'usine et la carrière d'argile
- Une centrale thermique alimentée au fuel
- Un forage dans la nappe à 130 m de profondeur.
- Une base vie située à proximité de l'exploitation

#### **• Les différentes étapes de la ligne de production sont :**

- Exploitation de la carrière de calcaire, chargement, transport à l'usine
- Exploitation de la carrière d'argile et de son recouvrement latéritique, chargement et transport à l'usine
- Concassage des matériaux bruts dans l'usine

- Concassage des matériaux bruts dans l'usine
- Stockage et préhomogénéisation
- Broyage du cru et dépoussiérage
- Homogénéisation et stockage de la farine crue
- Production de clinker (cuisson), dépoussiérage et stockage
- Reprise clinker, ajouts, broyage et dépoussiérage
- Stockage, conditionnement et livraison du ciment.
- Livraison, réception, stockage et broyage du charbon
- Livraison, réception et stockage de gypse

• **Les activités et les équipements auxiliaires nécessaires au fonctionnement du site sont :**

- Une centrale thermique alimentée au fuel, pour une puissance de 15 à 20 MW
- Une unité de stockage de fuel pour une capacité de 2'000 m<sup>3</sup>
- Un bâtiment administratif, locaux sociaux et infirmerie
- Un bâtiment de commande, un laboratoire
- Un atelier, magasin et vestiaire
- Deux ponts-bascules et un poste de contrôle à l'entrée de l'usine
- Un réseau d'eau potable et incendie alimenté par le forage
- Un réseau d'eau usée avec sanitaires, fosses septiques, et puits perdu
- Un réseau d'éclairage, et un réseau de mise à terre

• **Les surfaces utilisées se décompose ainsi :**

- Carrière de calcaire : 350 ha
- Carrière d'argile : 200 ha
- Usine et infrastructures : 100 ha
- Base vie : 25 ha

L'ensemble de l'activité génère, hors extraction des matériaux, environ 200 emplois directs.

L'unité entrera en production en 2001 à 25 % de sa capacité nominale, et tournera à sa pleine capacité dès 2003.

### **3.2.4 LE CONTEXTE ECONOMIQUE DU PROJET**

- La CIMENTERIE DE BANDIA, d'une capacité nominale de 600'000 t/an de ciment partagera le marché avec la SÖCOCIM.

### **3.2.5 L'EVALUATION DES IMPACTS ET LES MESURES REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES**

L'étude d'impact présente pour chaque thème les conséquences du projet, et propose les mesures d'accompagnement nécessaires pour supprimer, réduire, ou compenser les impacts lorsqu'ils sont négatifs.

#### **• L'eau**

- La consommation journalière d'eau pour le fonctionnement du site est estimée à 360 m<sup>3</sup>/j; l'eau est prélevée par un forage. Elle sert comme eau de refroidissement pour les broyeurs et le four, pour le refroidissement dans la tour de conditionnement, pour l'arrosage des jardins et des pistes, le lavage des engins et camions, pour les usages sanitaires et l'eau potable.
- Le forage destiné à alimenter l'usine en eau industriel et en eau potable n'aura pas de conséquence sur le niveau de la nappe exploitée par d'autres captages.
- Le forage de l'usine pourra servir aux populations locales.
- Il n'y aura pas de rejet d'eau de process industriel ni dans la nappe ni dans les eaux superficielles.
- Les eaux usées domestiques seront traitées avant d'être restituées au milieu naturel.
- Les eaux pluviales seront gérées sur le site de telle sorte qu'elles ne puissent se souiller.

#### **• L'air**

- Les principaux polluants atmosphériques potentiels sont les poussières issues du broyage des matériaux bruts, et les éléments gazeux provenant des opérations de combustion.
- Les gaz émis par les fours à ciment sont composés d'oxygène, d'oxyde de carbone, de vapeur d'eau, et de quelques éléments polluants : dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>, oxydes d'azote NO<sub>x</sub>, monoxyde de carbone, hydrocarbures HC et métaux lourds.
- La vapeur d'eau constituera la principale émission atmosphérique visible de la cimenterie.
- Les rejets atmosphériques seront conformes aux normes européennes et à celles de la Banque Mondiale (SFI).
- L'installation et la bonne maintenance de systèmes performants de filtration des rejets atmosphériques garantissent le respect de ces normes.
- Les émissions résiduelles de poussières n'affecteront pas les villages alentours.
- La cimenterie n'émettra pas d'odeurs.
- Des mesures seront prises pour protéger les travailleurs opérant dans les zones confinées.

#### **• Les milieux naturels (Voir Planche n° 8)**

- Les sites sur lesquels vont s'implanter la cimenterie, les deux carrières et les infrastructures ne constituent pas des milieux écologiques riches ou sensibles.
- Le secteur n'accueille pas d'arbres de haut jet, et si certains arbres devaient se trouver dans le périmètre d'implantation, ils seraient soit protégés, soit remplacés. En aucun cas il ne sera procédé à l'abattage de baobabs, en dehors d'une nécessité technique ou économique impérieuse.



ouverture arborée forte

#### ouverture arborée moyenne

## ouverture arborée faible

plante arbustive

Plante herbacée et/ou friche, jachère...

dominante vivrière, maraîchère ou céréalière

## Oriculture

## Exploitation de carrières

6 RUS

## OCCUPATION DES SOLS

Echelle 1/50 000

**le BANDIA**

## CIMENTS DU SAHEL

## de l'occupation et des usages des sols

### *Occupation and soils uses*

(IGN 1/50.000e).

30/1998

## PLANCHE N° 8

- La faune actuellement présente sur le site (oiseaux, petits mammifères, quelques hyènes...) sera dérangée par l'activité, d'abord des travaux de construction, puis de l'exploitation : passage des engins, bruits des concasseurs, tirs de mine.
- Les milieux écologiquement intéressants et sensibles les plus proches sont situés en Forêt Classées de BANDIA, soit à 5 km au Sud de l'usine. A cette distance, la faune (singes, par exemple) ne sera pas perturbée. La faune présente est pauvre et peu diversifiée.
- Un programme de plantation sera mis en oeuvre dès les premiers travaux, à la fois sur le site de l'usine, mais également en périphérie de la carrière. Les arbres participeront à une réduction sensible des impacts visuels et des impacts sonores, et à une réduction des envois de poussières. Ce programme s'inscrit dans une perspective de réaménagement progressif.

#### • Les paysages

- La principale visée paysagère vers le site de l'usine se fait depuis la route Nationale N1. Il s'agit essentiellement d'un espace perçu (depuis un véhicule en mouvement) et non d'un espace vécu (habitation).
- L'usine apparaîtra comme un point singulier de couleur blanche situé à 7 km, au pied des contreforts de la colline de TIEWO. Le point le plus haut de l'usine est à 80 m (cheminée), tandis que la colline culmine à 120 mètres. Le site sera donc visible, mais non perçu comme un élément perturbateur d'un paysage, d'un site ou d'un point de vue.
- La carrière de calcaire sera non visible depuis la route, puisque implantée en excavation.
- La carrière d'argile ne sera pas visible depuis la route N1, car située à 1,5 km au sein d'un terrain à la topographie bosselée.
- Des plantations seront réalisées par le promoteur dès le démarrage du projet.

#### • Le bruit

- Les broyeurs et les fours ont des niveaux sonores pouvant dépasser 100 dB(A).
- Les sources de bruit les plus bruyantes seront isolées et capotées.
- Les limites sonores recommandées par la Banque Mondiale (70 dB(A) en limite de propriété) seront respectées ; le bruit de l'usine ne sera pas perçu dans la plupart des villages voisins. Le plus proche, KIRENE, est situé à 3 km ; il pourrait percevoir un léger bruit de fond pendant les périodes de grand calme (nuit).
- Le bruit des tirs de mine sera perçu depuis les villages alentour (2 fois/semaine).
- Le bruit des trafics de camions pourra être entendu par les villageois habitant au Sud de KIRENE.
- Les engins de chantiers et les camions respecteront les normes sonores constructeurs.

#### • Le trafic routier

- Le trafic principal des poids lourds sera celui des grossistes venant s'approvisionner à l'usine. L'enlèvement se fera soit par sacs, soit en vrac. Pour un chargement annuel de 600'000 tonnes réparti sur 300 jours, on aura un trafic moyen de 100 camions/jour.
- A DIAMNIADIO, le trafic moyen est de 1'000 camions/jour. L'activité de la cimenterie provoquera donc une augmentation de 10 % du trafic camion.



- Couverture arborée forte
- Couverture arborée moyenne
- Couverture arborée faible
- Savane arbustive
- Savane herbacée et/ou fliche, jachère...
- Dominante vivrière, maraichère ou céréalière
- Arboriculture
- Exploitation de carrières
- Sols nus

## OCCUPATION DES SOLS

Echelle 1/50 000

Cimenterie de BANDIA

CIMENTS DU SAHEL

Carte de l'occupation et des usages des sols  
*Occupation and soils uses*  
 (CGN 1/50.000)

HORIZONS H0301198

PLANCHE N° 8



|                        |                                                                        |         |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 15 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|

#### • Les déchets

- La plupart des déchets produits sur le site seront soit remis dans le circuit de fabrication (ciments renversés, sacs crevés...), soit incinérés (déchets banals : papiers, sacs, cartons, bois).
- Les déchets spéciaux (huiles, solvants) seront dirigés vers un centre de recyclage (DAKAR). La possibilité d'une destruction sur site (incinération dans le four) sera étudiée.
- Les déchets ménagers (base-vie, locaux, bureaux) pourront être compostés sur site.

#### • L'activité économique nationale

- Le projet génère à lui seul 25 milliards de FCFA de chiffre d'affaires, dont 800 millions redistribués sous forme de salaires directs et de charges.
- L'activité induite sur l'économie nationale peut être estimée au moins équivalente au chiffre d'affaires, soit encore 25 milliards de FCFA (transport, construction, services et industrie). Par exemple, le Port de Dakar va voir transiter par ses installations 200'000 tonnes/an de charbon et de gypse; soit un chiffre d'affaires de 700 millions de FCFA.
- La mise sur le marché d'un ciment de haute qualité, disponible immédiatement, et à un coût économique devenu concurrentiel, va par ailleurs doper le marché de la construction. L'embauche dans le secteur de la construction, et dans toutes les activités qui en découlent, s'en trouvera renforcée.

#### • L'activité économique locale

- La première conséquence directe du projet est la création d'environ 200 emplois sur le site.
- On estime par expérience que pour un emploi créé on génère l'activité de 6 à 8 emplois, et qu'un emploi fait vivre 6 à 10 personnes.
- L'exode rural ne cesse de vider les villages ; le projet bénéficiera d'abord aux populations locales à hauteur de 1'000 à 1'500 emplois directs ou indirects.
- Le projet permettra de « fixer » une population satellite d'environ 6'000 à 8'000 personnes (la population présente dans un rayon de 5 km est de 22'000 personnes).
- Plutôt que des apports nouveaux de populations venues de l'extérieur de la Communauté Rurale de N'DIAS, les mouvements se feront d'abord à l'intérieur, par une redistribution autour de pôles d'attraction (à KIRENE, par exemple).

#### • La sécurité

- L'enceinte de l'usine sera grillagée.
- Les abords de la carrière de calcaire seront protégés; des mises en garde (panneaux...) seront disposées.
- Les routes et accès seront équipés de panneaux de signalisation conformes au Code de la Route.

|                    |                                                                        |         |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|
| CIMENTSDU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 16 |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|

### **3.2.6 L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DU PROJET**

Il convient que cette opération soit accompagnée par des mesures sociales et économiques adaptées afin que le projet soit bénéfique pour tous et participe à un développement durable de la Collectivité Locale.

- La prise en compte des problèmes de santé sera effective dès le démarrage du projet. Un état des besoins sera dressé en partenariat avec les Collectivités locales, et les efforts à mettre en oeuvre seront identifiés.
- Le promoteur mettra à disposition des villageois les moyens de santé de l'usine (local infirmerie, infirmier, ambulance).
- Un point d'eau situé près de l'usine sera mis à disposition des populations.
- Les déficits actuels en moyens scolaires (classes, enseignants, transports) seront précisés, et les nouveaux moyens à prévoir dans le cadre de l'installation de l'usine seront à rechercher en accord avec les autorités locales.
- La piste reliant KIRENE à la route nationale N1 va être bitumée. Actuellement, cette piste est en très mauvais état, et, pendant la saison des pluies, ne permet pas d'acheminer les produits des cultures vivrières et du maraîchage.

### **3.2.7 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE, MONITORING**

- Des moyens de surveillance seront mis en oeuvre pour suivre l'impact environnemental du projet sur les composantes de l'environnement naturel et humain.
- Le promoteur propose la mise en place d'un Plan d'Assurance Environnement confié à un sous-traitant externe; ce Plan comprendra :
  - Mise en place d'une CELLULE ENVIRONNEMENT au sein de l'entreprise
  - Vérification des conformités du Projet Définitif vis-à-vis de l'environnement
  - Assistance lors des DCE, au moment de la consultation des entreprises de travaux
  - Mise en oeuvre des moyens de surveillance (analyseur de fumée, rejets eaux usées, sonométrie, capteurs de sédimentation des poussières).
  - Réalisation d'enquêtes socio-économiques
  - Rapport annuel « environnement »



### **3.2.8 COORDINATION AVEC L'ADMINISTRATION CENTRALE, LES AUTORITES ET LES POPULATIONS LOCALES.**

- De nombreux contacts ont été pris et des consultations ont été menées avec les personnes intéressées par le projet, aussi bien au niveau des autorités gouvernementales et de leurs services administratifs, que des représentants des populations locales. Une réunion de concertation a été tenue en présence de toutes les collectivités locales représentatives dans la Communauté Rurale de D'IAS. De même, l'IFC et l'AFD ont été consultés. Il s'agissait de :
  - Présenter le projet sous ses aspects techniques et ses conséquences environnementales et socio-économiques.
  - Recueillir les avis, les recommandations et les souhaits de chacun des partis vis-à-vis du projet.
- L'ensemble des remarques et avis donnés par toutes les personnalités rencontrées a été pris en compte pour la rédaction de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les mesures réductrices et compensatoires.
- Il ressort de l'ensemble de ces consultations un avis fortement favorable à ce projet. L'administration de l'Etat, sous reverse d'une bonne prise en compte de l'environnement, et de la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement, nous a paru assez largement favorable à la réalisation de LA CIMENTERIE DE BANDIA.
- Les autorités et les populations locales y voient un facteur de développement capable de freiner l'exode vers DAKAR. Un accompagnement social et économique sera nécessaire ; il existe au sein de la Communauté Rurale locale des interlocuteurs pouvant constituer un relais tout à fait compétent pour mettre en oeuvre ces dispositions.

### **3.3 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PROJET**

#### **3.3.1 NORMES ET REGLEMENTS NATIONAUX**

Le Code de l'Environnement du SENEGAL, ainsi qu'un certain nombre de Décrets d'application, sont actuellement en cours de promulgation au niveau du Gouvernement.

Ce travail d'étude d'impact sur le projet « CIMENTERIE DE BANDIA », s'appuie et respecte par anticipation, les recommandations et obligations contenues dans l'ensemble de ces textes.

Les textes pris en compte sont notamment :

• **Le projet de Loi portant CODE DE L'ENVIRONNEMENT, contenant :**

|           |                                                              |          |          |
|-----------|--------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Titre I   | : Dispositions générales                                     | Articles | 1 à 7    |
| Titre II  | : Prévention et lutte contre les pollutions et les nuisances | Articles | 8 à 59   |
|           | - Les Installations Classées                                 |          |          |
|           | - Les Etablissements Humains                                 |          |          |
|           | - L'élimination des déchets                                  |          |          |
|           | - Les substances chimiques nocives et dangereuses            |          |          |
|           | - Les études d'impacts                                       |          |          |
|           | - L'établissement des plans d'urgence                        |          |          |
| Titre III | : Protection et mise en valeur des milieux récepteurs        | Articles | 60 à 86  |
|           | - La pollution des eaux                                      |          |          |
|           | - La pollution de l'air et les odeurs incommodantes          |          |          |
|           | - La pollution des sols et du sous-sol                       |          |          |
|           | - La pollution sonore                                        |          |          |
| Titre IV  | : Sanctions et dispositions diverses                         | Articles | 87 à 108 |
|           | - Sanctions pénales                                          |          |          |
|           | - Dispositions diverses                                      |          |          |

• **Le Projet de Décret portant application du Code de l'Environnement a pour objectifs d'améliorer la gestion des Installations Classées (*le projet « CIMENTERIE DE BANDIA » est une Installation Classée de première Classe*), de réglementer les rejets d'eau et la police de l'eau, de réglementer les émissions d'effluents gazeux, de mettre en place des moyens de surveillance. Il contient 7 titres :**

|           |                                                            |
|-----------|------------------------------------------------------------|
| Titre I   | : Les installations classées                               |
| Titre II  | : La pollution des eaux                                    |
| Titre III | : La Police de l'Eau                                       |
| Titre IV  | : La pollution de l'air                                    |
| Titre V   | : Les appareils à pression de vapeur                       |
| Titre VI  | : Les appareils à pression e gaz                           |
| Titre VII | : Les agents assermentés pouvant constater les infractions |

|                        |                                                                        |         |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 19 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|

Concernant la procédure d'étude d'impact pour les installations classées de première classe, le projet de décret organise l'enquête de commodo et incommodo. Elle est réalisée au niveau régional par le Gouverneur, mais les modalités et les conditions en sont définies par un arrêté du Ministre de l'Environnement. La durée de l'enquête est de 30 jours maximum.

L'ouverture de l'enquête commodo-incommodo est annoncée 5 jours à l'avance par affichage, journaux et radiodiffusion. Un commissaire enquêteur recueille les avis et rédige un rapport.

Les autorisations d'ouverture et d'exploitation d'installations classées sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis des Ministres chargés respectivement des Mines et de la Protection Civile.

L'ensemble de la procédure est décrite avec plus de détails dans le Titre I, Articles 5 à 15 du Projet de Décret.

- **Les normes sénégalaises** éditées par l'Institut Sénégalais de Normalisation (I.S.N.) résultent d'un travail mené par le Comité Technique Environnement (CT5), lui-même organisé en 3 sous-comités (eau, air, sol). Il existe actuellement 59 normes concernant l'environnement au SENEGAL ; la plupart concernent les méthodes d'échantillonnage et de mesures pour les paramètres de la qualité des eaux, de l'air et du sol.

En ce qui concerne les normes de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, bruits...), nous nous référons pour ce projet aux Normes Européennes lorsqu'elles n'existent pas au Sénégal (la conception du projet est prévue pour répondre à ces normes).

En l'absence de Normes Européennes, ce sont les Normes Françaises seront prises en compte.

|                        |                                                                        |         |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 20 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|

### **3.3.2 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES DE IFC - BANQUE MONDIALE ET PROPARCO**

Le contenu de l'étude d'impact et les procédures d'investigations nécessaires à sa réalisation sont décrits dans un certain nombre de documents produits par la Banque Mondiale et par International Finance Corporation (I.F.C.); tous ces documents, y compris les plus récents datant de Juillet 1998, ont été pris en compte pour la réalisation de ce travail et le calage technique du projet.

Les documents consultés sont :

- Guidance for preparation of an Environmental Impact Assesment (IFC)
- General Health and Safety Guidelines (World Bank Group applicable to IFC)
- Cement Manufacturing Guidelines ; Pollution Prevention and Abatement Handbook, Part III WB-IFC)
- Mining and Milling Open Pit ; Health and Safety Guidelines (WB Environment)
- Guidance for Preparation of a Public Consultation and Disclosure Plan (IFC)
- Applicable Policies on Procedure for Environmental and Social Review of Projets (IFC)
- Monitoring ; Pollution Prevention and Abatement Handbook, Part III, WB-IFC.

Les Termes De Références (TDR) de PROPARCO décrivant le contenu type des études d'impacts demandées par cet organisme a également été pris en compte.

Dans la classification de la Banque Mondiale concernant la sensibilité des projets vis-à-vis de l'environnement, le projet « CIMENTERIE DE BANDIA » est classé en Catégorie B, donc intermédiaire. Cette catégorie regroupe les projets dont les impacts peuvent être supprimés ou réduits par la mise en oeuvre de mesures réductrices et compensatoires, et l'utilisation de techniques et de procédés propres et performants (BAT : Best Avalaible Technology) vis-à-vis des critères économiques et environnementaux.

### **3.4 DESCRIPTION DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MISE EN OEUVRE DES MESURES REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES**

#### **3.4.1 IMPACTS SUR L'EAU**

##### **3.4.1.1 LES PRELEVEMENTS**

La consommation journalière d'eau pour le fonctionnement du site est estimée à 360 m<sup>3</sup>/j. L'eau est prélevée par forage dans la nappe du Maestrichtien.

Elle se répartie ainsi :

- Les eaux de refroidissement (2 broyeurs et four) : débit 100 m<sup>3</sup>/h en circuit fermé. Environ 5 % de perte nécessite 5 m<sup>3</sup>/h de recharge, soit 120 m<sup>3</sup>/j.
- Le refroidissement dans la tour de conditionnement fonctionne en moyenne 4 heures par jour, avec une consommation de 10 m<sup>3</sup>/h, soit 40 m<sup>3</sup>/jour.
- Les usages d'arrosage des jardins et des pistes, le lavage des engins et camions : 150 m<sup>3</sup>/j.
- Les usages sanitaires et l'eau potable, y compris la base vie : 50 m<sup>3</sup>/j pour 200 personnes sur site.

Le prélèvement de 360 m<sup>3</sup> d'eau par jour dans la nappe du Maestrichtien est marginal ; le seul forage de la SDE à POUT KIRENE pompant à lui seul 19'000 m<sup>3</sup>/j.

Par ailleurs, le promoteur envisage la fourniture d'environ 100 m<sup>3</sup>/jour pour les populations locales.

##### **3.4.1.2 LES REJETS**

Il n'y a pas de rejet d'eau de process dans le milieu naturel terrestre, mais uniquement sous forme de vapeur d'eau.

Les eaux domestiques seront collectées et traitées avant d'être restituées au milieu naturel. Elles pourront également être réutilisées après traitement comme eaux d'arrosage.

Conformément aux recommandations de la Banque Mondiale dans « *Pollution Prevention and Abatement Handbook - Part III - Cement Manufacturing, July 1, 1998* », il ne sera pas rejeté d'eau vers le milieu naturel si sa concentration en matières en suspension dépasse 50 mg/l.

Les eaux pluviales seront gérées de telle sorte qu'elles ne se trouvent pas souillées par l'activité de l'usine, avant d'être restituées au milieu naturel (bassin de la Somone).

Il sera également constitué une réserve d'eau incendie.

### **3.4.2 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR**

#### **3.4.2.1 LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DANS L'INDUSTRIE DE LA CIMENTERIE**

La fabrication du ciment consiste en un traitement mécanique et thermique de roches naturelles composées principalement de calcaires et d'argiles.

Les principaux polluants atmosphériques potentiels sont les poussières issues du broyage des matériaux bruts, et les éléments gazeux provenant des opérations de combustion. Les gaz émis par les fours à ciment sont composés d'oxygène, d'oxyde de carbone, de vapeur d'eau, et de quelques éléments polluants : dioxyde de soufre  $SO_2$ , oxydes d'azote  $NO_x$ , monoxyde de carbone, hydrocarbures HC et métaux lourds.

La vapeur d'eau constituera la principale émission atmosphérique visible de la cimenterie.

#### **3.4.2.2 LES EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES**

##### **3.4.2.2.1 Les métaux lourds**

Les métaux lourds sont présents naturellement dans les matériaux et les combustibles. Ils réagissent chacun en fonction de leur volatilité, mais la plupart restent largement combinés dans le matériau fini (90 à 99 %).

Des analyses réalisées dans les rejets atmosphériques de plusieurs cimenteries en Europe et aux Etats Unis indiquent des concentrations inférieures à  $0,5 \text{ mg/Nm}^3$  pour l'ensemble des arsenic, chrome, cobalt, nickel, plomb et zinc, et moins de  $0,1 \text{ mg/Nm}^3$  pour la somme des cadmium, thallium et mercure.

Grâce à la grande efficacité des systèmes de filtration mis en oeuvre dans ce process, les émissions de métaux lourds dans les gaz d'exhaure seront très faibles.

Les normes de rejets en métaux lourds admises sont (Valeurs maximales) :

- France                     $0.2 \text{ à } 0.5 \text{ mg/Nm}^3$  (1)
  - Allemagne             $0.2 \text{ à } 0.5 \text{ mg/Nm}^3$  (1)
  - Suisse                    $0.2 \text{ à } 0.5 \text{ mg/Nm}^3$  (1)
- (1)  $0.1$  pour As+Co+Ni+Se+Te  
 $0.2$  pour Cd+Ti+Hg  
 $0.5$  pour Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Pb+Va+Zn

Compte tenu de la technologie mise en oeuvre, ces normes seront atteintes.

### 3.4.2.2.2 Les gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre sont émis par les appareils de combustion. Ils participent au phénomène de réchauffement de la planète (« global warming ») et font donc à ce titre l'objet d'une attention toute particulière, notamment de la part des bailleurs de fonds internationaux.

Une « pré-étude » a été réalisée par le concepteur (Juillet 1998), sous l'impulsion d'IFC, pour proposer des aménagements complémentaires capables de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Quatre procédés ont été identifiés, et leur mise en oeuvre chiffrée. Il s'agit (*les chiffres entre parenthèses indiquent la réduction de CO<sub>2</sub> engendrée en t/an*) :

- D'ajouter un sixième étage au précalcinateur (2'800 t/an)
- D'adopter un refroidisseur de clinker à haut rendement (3'400 t/an)
- D'adopter une tuyère de four à haut rendement (2'200 t/an)
- D'installer un dispositif de récupération de chaleur sur les gaz quittant le four et le refroidisseur (4'400 t/an)

Si l'ensemble des dispositifs est adopté, la réduction totale des émissions de CO<sub>2</sub> sera de 12'800 t/an, soit un abattement de l'ordre de 3 à 4 % des émissions prévues.

Pour un investissement complémentaire de 4,4 millions USD, l'économie annuelle d'énergie serait de 0,43 millions USD.

La mise en place de ces systèmes s'accompagnerait par ailleurs d'une réduction des émissions de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub>.

### 3.4.2.3 LE DIOXYDE DE SOUFRE

Il provient de la décomposition des composés soufrés contenus dans les matériaux bruts, et de l'oxydation du soufre dans les combustibles utilisés (charbon, fuel).

On estime par expérience que les gaz d'exhaure contiennent entre 400 et 500 mg/Nm<sup>3</sup>, ce qui répond aux standards appliqués dans l'industrie cimentière.

Les normes de rejets SO<sub>2</sub> admises sont (Valeurs maximales) :

- France 500 mg/Nm<sup>3</sup>
- Allemagne 400 mg/Nm<sup>3</sup>
- Suisse 500 mg/Nm<sup>3</sup>
- Europe 400/750 mg/Nm<sup>3</sup>
- Japon 330/570 mg/Nm<sup>3</sup>
- U.S.A. (CA) 1'400 mg/Nm<sup>3</sup>

Compte tenu de la technologie mise en oeuvre, ces normes seront atteintes.

#### 3.4.2.4 LES OXYDES D'AZOTE

Les oxydes d'azote se forment dans les réactions de combustion à haute température et à excès d'air.

De nombreux paramètres conditionnent les niveaux de rejet des  $\text{NO}_x$  qui restent difficiles à prévoir. Dans l'industrie de la cimenterie, on admet les valeurs de 700-1'000  $\text{mg/Nm}^3$ . Environ 90 % des  $\text{NO}_x$  sont des NO et 10 % des  $\text{NO}_2$ .

Les normes de rejets  $\text{NO}_2$  admises sont (Valeurs maximales) :

- France 1'200/1'800  $\text{mg/Nm}^3$
- Allemagne 1'300  $\text{mg/Nm}^3$
- Suisse 800  $\text{mg/Nm}^3$
- Europe 1'300/1'800  $\text{mg/Nm}^3$
- Japon 700/1'400  $\text{mg/Nm}^3$
- U.S.A. (CA) 1'300  $\text{mg/Nm}^3$

Compte tenu de la technologie mise en oeuvre, ces normes seront atteintes.

#### 3.4.2.5 LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES LIEES AU PROCESS

Les poussières sont émises à trois niveaux du process :

- Au niveau des broyeurs à meules,
- Au niveau du refroidissement du clinker,
- Au niveau du broyeur à ciment.
- Dans le broyeur du matériau cru, les gaz chauds du four sont injectés pour sécher les matériaux. Après réduction de la température, les gaz sont dépoussiérés dans des électrofiltres avant d'être rejetés par la cheminée (80 m).

L'électrofiltre est dimensionné pour rejeter moins de 50  $\text{mg/Nm}^3$ , ce qui correspond aux normes internationales les plus sévères (EPA des USA, normes françaises et européennes, recommandations de la Banque Mondiale et IFC).

Pour un débit d'exhaure de 200'000  $\text{m}^3/\text{h}$ , l'émission maximale de poussière sera de 10 kg/h.

La composition de la poussière rejetée correspond à peu de chose près à la composition des terrains voisins dont elle est issue.

- Dans le refroidisseur de clinker, l'air est refroidi puis acheminé vers un dépoussiéreur (filtres à manches) avant d'être rejeté à l'atmosphère. A ce niveau, l'émission de poussière de clinker contiendra également moins de 50  $\text{mg/Nm}^3$ , ce qui correspond à un rejet de 6,5 kg/h, pour 130'000  $\text{Nm}^3/\text{h}$ .
- Dans le broyeur à ciment, l'air est dépoussiéré dans des filtres à manches avant d'être rejeté à l'atmosphère. La concentration en poussières respectera également la Norme de 50  $\text{mg/Nm}^3$ , soit un rejet de 3,75 kg/h, pour 75'000  $\text{Nm}^3/\text{h}$ .



Les émissions totales de poussière représentent donc un maximum de 20 kg/h, principalement composées de calcaire (46 %), d'argile (12 %) et de ciment (42 %).

Il est important de bien considérer que ces valeurs de rejets correspondent à des normes extrêmement sévères, et que, dans ces conditions, l'impact sur la pollution atmosphérique dans les alentours de l'usine est très faible (c'est là la raison d'être des Normes !).

Néanmoins, il convient d'insister avec force sur la nécessité de réaliser un entretien parfait et une surveillance très stricte du bon fonctionnement des systèmes de dépoussiérage. Les meilleures techniques disponibles (Best Available Technology) ne donnent toute leur efficacité que si elles sont correctement mises en oeuvre.

A ce sujet, le promoteur et le constructeur sont convenus d'installer un système de mesures en continu des poussières (analyseur d'air).

D'autre part, le promoteur nous a fait part de son projet de confier l'entretien des électrofiltres à un sous-traitant contractuel, à qui sera demandée une obligation de résultats.

Il existe de toute évidence chez le promoteur une volonté très forte de différencier l'image environnementale de son activité future par rapport à la pratique actuelle de l'industrie cimentière au SENEGAL. Cette volonté se traduit dans la pratique par des contraintes techniques importantes imposées dès la conception du projet, mais également dans sa maintenance. Ces contraintes répondent aux normes internationales les plus strictes en matière d'environnement.

#### 3.4.2.6 IMPACT DES POUSSIÈRES RÉSIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les poussières émises par l'usine sont rejetées dans l'atmosphère à raison de 50 mg/Nm<sup>3</sup> (Normes internationales), par l'intermédiaire d'une cheminée de 80 m de haut.

Ce sont ensuite les conditions topographiques et météorologiques qui vont conditionner la dispersion de ces poussières résiduelles.

Les poussières entraînées par le vent vont se redéposer à une distance proportionnelle à la vitesse du vent, à la taille des particules, à la hauteur de la cheminée, et à la présence d'obstacles.

Nous avons vu plus haut que les vents dominants au niveau de l'usine proviennent du secteur Nord-Nord-Est pendant toute la saison sèche (harmattan), puis qu'ils tournent à l'Ouest pendant l'hivernage. Leur vitesse moyenne est de 3 à 4 m/s.

Dans ces conditions, on admet par expérience qu'il existe un « cône d'impact potentiel » de redéposition des poussières d'environ 3 km de long sur 2 km de large situé sous les vents dominants. L'expérience montre que compte tenu des faibles charges émises (< 50 mg/Nm<sup>3</sup>), il se dépose moins de 150 mg/m<sup>2</sup>/jour de poussière dans ce cône, ce qui reste inférieur aux Normes Européennes (200 mg/m<sup>2</sup>/j).

Compte tenu de la situation de l'usine, aucune forêt, aucun village, et aucune culture n'est situé dans le cône d'impact, ni pendant la saison sèche, ni pendant l'hivernage.

|                        |                                                                        |         |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|
| CIMENTS<br>DU<br>SAHEL | CIMENTERIE DE BANDIA<br>DEMANDE DE CONCESSIONS DE CALCAIRE ET D'ARGILE | Page 26 |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|

### **3.4.2.7 LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES LIEES AUX STOCKAGES SUR SITE**

La majorité des stockages de matériaux et de matières premières seront couverts par le haut et bardés par les côtés : calcaire, argiles, latérite, charbon, gypse. Le risque d'entraînement par le vent sera ainsi réduit, et les matériaux seront protégés de la pluie.

Toutes les bandes transporteuses, seront capotées.

Des arbres brise-vent seront plantés dès le début du chantier. Outre une dissimulation paysagère des installations, ils participeront à réduire le vent dans le site.

### **3.4.2.8 LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES LIEES A L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES**

L'exploitation de la carrière de calcaire se fera sous le niveau topographique, par excavation. Le vent n'aura donc pas de prise pour emporter les poussières.

Pendant les tirs de mines (2 fois par semaine), un nuage de poussière pourra être ponctuellement émis.

Le transport par camions du calcaire vers l'usine se fera sur seulement quelques centaines de mètres. Le roulement des camions pourra émettre un peu de poussière. Il y aura au total environ 70 rotations par jour, effectuées par 3 camions.

L'exploitation de l'argile et de la latérite pourra générer un peu de poussière, notamment pendant le transport de THIKI à l'usine.

Il y aura 3 à 4 camions de latérite par jour, et 20 camions d'argile par jour qui utiliseront la piste. Cette piste ne passe pas à proximité de villages et traversera la N1 par un franchissement souterrain.

## **3.4.3 IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS**

Ainsi qu'il a été indiqué dans le chapitre « *Etat initial des milieux naturels - Description de la faune et de la flore* », les sites sur lesquels vont s'implanter la cimenterie, les deux carrières et les infrastructures ne constituent pas des milieux écologiques riches ou sensibles.

Le secteur n'accueille pas d'arbres de haut jet (malgré l'appellation Forêt de THIES), et si certains arbres devaient se trouver dans le périmètre d'implantation, ils seraient soit protégés soit remplacés. En aucun cas il ne sera procédé à l'abattage de baobabs, en dehors d'une nécessité technique ou économique impérieuse.

La faune actuellement présente sur le site est presque inexistante.

Les milieux écologiquement intéressants et sensibles les plus proches sont situés en Forêt Classée de BANDIA, soit à 5 km au Sud de l'usine. A cette distance, la faune (singes, par exemple) ne sera pas perturbée.

Un programme de plantation sera mis en oeuvre dès les premiers travaux, à la fois sur le site de l'usine, mais également en périphérie de la carrière. Les arbres participeront à une réduction sensible des impacts visuels et des impacts sonores, et à une réduction des envols de poussières.

Le promoteur exploite actuellement une carrière à DIACK (THIES). Il a déjà réalisé un tel programme en plantant 1'500 eucalyptus et Nim.

### 3.4.4 IMPACTS PAYSAGERS

La principale visée paysagère vers le site de l'usine se fait depuis la route Nationale N1. Il s'agit essentiellement d'un espace perçu (depuis un véhicule en mouvement) et non d'un espace vécu (il n'y a pas d'habitation le long de la route entre D'IAS et SINDIA).

- L'usine apparaîtra comme un point singulier de couleur blanche situé à 7 km, au pied des contreforts de la colline de TIEWO. Le point le plus haut de l'usine est à 80 m (cheminée), tandis que la colline culmine à 120 mètres. Le site sera donc visible, mais non perçu comme élément perturbateur d'un paysage, d'un site ou d'un point de vue.
- La carrière de calcaire sera non visible depuis la route, puisque implantée en excavation.
- La carrière d'argile ne sera pas visible depuis la route N1, car située à 1,5 km au sein d'un terrain à la topographie bosselée.

Les habitants de BANDIA, BAMBARA et BANDIA, SESSENE au Sud, et de KIRENE à l'Ouest, percevront le site dans les espaces où la végétation n'est pas implantée.

Les plantations évoquées ci-dessus, et qui seront réalisées par le promoteur dès le démarrage du projet, participeront à réduire les impacts paysagers.

### 3.4.5 IMPACTS SUR LES NIVEAUX SONORES

Les recommandations de la Banque Mondiale en ce qui concerne les niveaux sonores admissibles sont données dans « *Pollution Prevention and Abatement Handbook - Part III - Cement Manufacturing - July 1, 1998* ». Le tableau ci-dessous rappelle ces niveaux :

| <u>Bruit ambiant :</u>       | <u>Leq maximal admissible dB(A) en limite de propriété</u> |                          |
|------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                              | <u>Jour : 7h00-22h00</u>                                   | <u>Nuit : 22h00-7h00</u> |
| Résidentiel, écoles          | 55                                                         | 45                       |
| Industriel, zone commerciale | 70                                                         | 70                       |

Les sources de bruit sont nombreuses dans une cimenterie; elles ont pour origine principale les broyeurs et les fours. Quelques valeurs permettent de fixer des ordres de grandeur (mesures à 5 m) :

- Broyeur à boulet : 105 dB(A)
- Brûleur du four : 80-90 dB(A)
- Ensacheuse : 60-70 dB(A)
- Trafic camions : 65-75 dB(A)

L'activité de broyage et de cuisson est opérante 24 heures sur 24, tandis que le trafic est limité aux heures du jour.

Des protections par capotage et écrans antibruit permettent de réduire considérablement les niveaux sonores vers l'extérieur des installations.

Vers l'extérieur, en champ libre (pas d'obstacles), les niveaux sonores diminuent de façon logarithmique avec la distance. On considère qu'un abattement de 5 dB(A) est obtenu à chaque doublement de distance lorsqu'on se trouve dans un espace « rugueux » sans obstacle (ce qui est le cas de la savane arbustive entourant l'usine).

Sous ces hypothèses, le bruit émis par le secteur le plus bruyant du site (le broyeur à boulet, 105 dB(A) à 5 mètres) sera perçu de la façon suivante :

- A 150 mètres : 80 dB(A)
- A 650 mètres : 70 dB(A)
- A 1'300 mètres : 65 dB(A)
- A 2'500 mètres : 60 dB(A)

Les limites sonores recommandées par la Banque Mondiale (70 dB(A) en limite de propriété) seront donc respectées sans difficulté.

Le bruit de l'usine ne sera pas perçu dans la plupart des villages voisins. Le plus proche, KIRENE, est situé à 3 km ; il pourrait percevoir un léger bruit de fond pendant les périodes de grand calme du village (nuit).

La réalisation de tirs de mine 2 fois par semaine dans la carrière de calcaire provoquera des bruits impulsionnels qui seront légèrement perceptibles dans les villages voisins distant de plus de 3 km.

Le bruit des engins manoeuvrant au fond de la carrière de calcaire ne sera pas perçu aux alentours.

Afin de réduire les émissions sonores dues à l'activité des engins et des camions, tous les véhicules devront respecter les normes d'émissions sonores propres à la réglementation européenne (Normes UTAC constructeurs), variables selon les types d'engins.

### **3.4.6 IMPACTS SUR LES TRANSPORTS**

L'apport de trafic engendré par l'activité de l'usine est comparé au trafic actuel sur la route nationale N1.

Le trafic principal des poids lourds sera celui des grossistes venant s'approvisionner à l'usine. L'enlèvement se fera soit par sacs, soit en vrac. Pour un chargement annuel de 600'000 tonnes réparti sur 300 jours, on aura un trafic moyen de 100 camions/jour.

Ce trafic pourra être réduit de moitié à la mise en service de la liaison ferroviaire.

En ce qui concerne les fournitures (charbon, gypse, fuel, divers...), on estime à en moyenne 10 camions/j le trafic supplémentaire engendré.

A DIAM NIADIO, le trafic moyen est de 1'000 camions/jour. L'activité de la cimenterie provoquera donc une augmentation de 10 % du trafic camion.

Les véhicules de transports en commun, ainsi que quelques véhicules particuliers, accèderont matin et soir au site, également par la N1. Ce trafic est marginal.

### **3.4.7 GESTION DES DECHETS SOLIDES**

La plupart des déchets produits sur le site seront soit remis dans le circuit de fabrication (ciments renversés, sacs crevés...), soit incinérés (déchets banals : papiers, sacs, cartons, bois).

Les déchets spéciaux (huiles, solvants) seront dirigés vers un centre de recyclage (DAKAR). La possibilité d'une destruction sur site (incinération dans le four) sera étudiée.

Les déchets ménagers (base vie, locaux, bureaux) pourront être compostés sur site.

**ANNEXE 5**

**RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

/Mme TH..FN.  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REGION DE THIES  
GOUVERNANCE

0210  
N°...../GRT.

Thiès, le 9 NOV. 1999

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE THIES**

A

Monsieur le Ministre de l'Energie, des Mines et  
de l'Industrie à - \$- DAKAR - \$-

**CONFIDENTIEL**

OBJET : Transmission de procès-verbal

REF. : Votre Arrêté n°3459/MEMI  
du 11/05/1999.

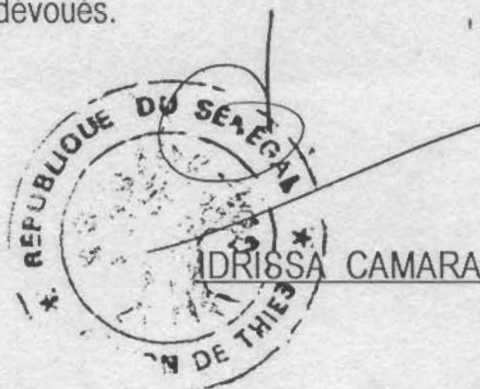
Monsieur le Ministre,

Comme suite à l'arrêté ci-dessus référencié prescrivait une enquête publique pour l'octroi à la Société des Ciments du Sahel de deux (02) concessions Minières dans l'Arrondissement de Sindia, je vous transmets ci-joint, le procès-verbal de ladite enquête.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments dévoués.

P.J.:

. Deux (02) classeurs confidentiels  
sur les Ciments du Sahel.



*Dossier  
CIMENT  
Sahel.*

/Mme TH..FN.  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REGION DE THIES  
GOUVERNANCE

N°...../GRT.

9 NOV. 1999

Thiès, le.....

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE THIES**

A

Monsieur le Ministre de l'Energie, des Mines et  
de l'Industrie à - \$- DAKAR - \$-

**CONFIDENTIEL**

OBJET : Transmission de procès-verbal

REF. : Votre Arrêté n°3459/MEMI  
du 11/05/1999.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à l'arrêté ci-dessus référencié prescrivant une enquête publique pour l'octroi à la Société des Ciments du Sahel de deux (02) concessions Minières dans l'Arrondissement de Sindia, je vous transmets ci-joint, le procès-verbal de ladite enquête.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments dévoués.

P.J :

. Deux (02) classeurs confidentiels  
sur les Ciments du Sahel.





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
REGION DE THIES  
DEPARTEMENT DE MBOUR  
ARRONDISSEMENT DE SINDIA

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**  
effectuée dans la zone d'implantation du projet des  
**Ciments du Sahel**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| GOUVERNANCE DE THIES |              |
| Arrivée le           | 28 OCT. 1999 |
| Sous le N°           | 3482         |

Commissaire Enquêteur  
Le chef du C.E.P.



## **INTRODUCTION**

Suite à l'arrêté n° 115/GRT du 13 juillet 1999 nous désignant comme commissaire-enquêteur en vue de l'octroi de concessions minières à la société des Ciments du Sahel qui envisage l'installation prochaine d'une unité de production de ciment, dans la sous-préfecture de Sindia, nous nous sommes rendus au niveau des différentes localités concernées par le Projet, en vue d'informer les populations et de recueillir leurs avis.

### **I. PRESENTATION DU PROJET**

#### **1.1 Localisation**

La Cimenterie sera implantée dans le Département de Mbour au nord de la localité de SINDIA. Elle sera située à 3 Km au Nord Est du village de Kirène.

#### **1.2 Description générale du Projet**

Les différentes composantes du projet sont : une cimenterie, une carrière de calcaire, une carrière d'argile, une piste de liaison, une route d'accès, une centrale électrique, un forage et une base vie.

##### **1.2.1 - la cimenterie**

L'usine aura une capacité de production annuelle de 600.000 tonnes. Les matières premières proviendront des carrières de calcaire et d'argile situées respectivement à Kirène et à Thicky, dans la communauté rurale de NDIASS.

##### **1.2.2 - la carrière de calcaire**

La carrière calcaire qui couvre une superficie de 350 hectares est située à 3 Km à l'est de Kirène. La surface du terrain est en faible pente (0,5 à 1%) vers l'ouest. Elle est comprise entre les côtes 30 m et 45 m. Elle est drainée à l'ouest par la Somone qui s'écoule en direction du Sud. Elle est bordée à l'est par de petites collines qui culminent à la côte 120 m. Elle est recouverte par une savane arbustive, clairsemée d'acacias avec quelques rares baobabs.

##### **1.2.3 - la carrière d'argile**

Le gisement d'argile qui couvre une superficie de 200 hectares est situé à proximité du village de Thiécky dans une région de petites collines culminant à 102 m d'altitude. Le terrain est couvert de savanes arbustives clairsemées. Le sol est bien drainé. Les pentes sont généralement de l'ordre de 5 à 10 %

##### **1.2.4 - La piste de liaison**

La piste de liaison reliant l'usine à la carrière d'argile est longue de 8 Km. Pour la traversée de la route nationale, il est prévu la réalisation d'un tunnel à 4 Km du village de Sindia.

### **1.2.5 - La route d'accès**

Une route d'accès de 7 Km bitumée qui empruntera partiellement le tracé de la piste existante.

### **1.2.6 - La centrale électrique**

Une centrale électrique d'une capacité de 20 MW est prévue pour la fourniture en énergie électrique de l'usine.

### **1.2.7 - Le Forage**

Les ressources principales en eau de la région proviennent de la nappe du Maestrichtien. Un forage actuellement abandonné capte cette nappe au nord de l'ancien périmètre irrigué de KIRENE. La réhabilitation de l'ouvrage existant pour subvenir aux modestes besoins en eau du projet, permettrait de relancer les activités traditionnelles de maraîchage des populations riveraines.

### **1.2.8 - La Base vie**

Pour le meilleur suivi de l'exploitation, il est prévu l'édification d'une base vie sur une superficie de 24 hectares, pour le logement du personnel d'encadrement.

## **II. ETAT DES LIEUX**

### **2.1. Villages Visités**

Durant cette enquête, nous avons eu à visiter les villages suivants :

#### **2.1.1. La Zone de Kirène**

- ♦ Kirène
- ♦ Teprin 1
- ♦ Teprin 2
- ♦ Fouk
- ♦ Tak
- ♦ Keur Lamane
- ♦ Kissane
- ♦ Tiéo
- ♦ Ngolfagniel
- ♦ Dobour
- ♦ Bandia Sessène
- ♦ Bandia Bambara
- ♦ Tiambokh

### **2.1.2. La Zone de Thicky**

- ♦ Thicky
- ♦ Ngossekh
- ♦ D'angd'ang
- ♦ Louf
- ♦ Keur Dali
- ♦ Diacksao
- ♦ Rafo
- ♦ Ndiayène
- ♦ Tankoye

### **2.2 - Végétation**

Le site de la future usine et de la carrière de calcaire se trouve dans la partie Ouest du plateau de Thiès (sols rouge ferrugineux, et sols rocheux surmontant des latérites) et, de la falaise de Thiès (pentes rocheuses avec des affleurements calcaires et latéritiques).

La végétation correspond ici à une savane boisée très discontinue et localement fortement dégradée. La couverture graminéenne est très complète, et les espèces arbustives très éparées.

En effet, sur le terrain, on note la présence très épisodique d'arbustes de petite taille : *Acacia ataxacantha*, *Acacia Seyal* (acacias), *Combretum mfranthum* (Kinkéliba), *Boscia senegalensis*. Quelques rares arbres sahéliens isolés sont présents : *Grewia bicolor* (Nogo Nogo), *Zizyphus mauritania* (jujubier), *Boscia angustifolia* et *Ximenia americana*. Quelques *andersonia digitata* (baobab) de petite taille sont notés çà et là.

La couverture herbacée, active essentiellement pendant l'hivernage, est dominée par *Digitaria velutina* et *Dactyloctenium aegyptium*. Ces deux espèces sont consommées par les troupeaux. Sur les sols plus argileux, on note la présence dominante de *Cassia obtusifolia*.

La flore du secteur de la future cimenterie et de la carrière de calcaire ne présente pas d'espèces rares particulièrement menacées.

### **2.3 - La faune**

Contrairement aux secteurs de la forêt de Bandia, où, grâce à la présence de formations végétales denses et de qualité, la faune locale est ici peu présente et non diversifiée.

L'enquête de terrain a fourni des indications non exhaustives de quelques espèces. Parmi les plus citées, au sein des oiseaux, les perdrix, les toucans et les pélicans ; parmi les mammifères, les rats palmistes, les lièvres, les singes noirs et bruns, les chats-tigres et les hyènes.

Les singes ne sont que très rarement observés. En fait ils occupent plus au Sud la Forêt de Bandia de laquelle ils ne sortent que très rarement. A travers cet exemple, on peut penser que, même si cela fut probablement le cas autrefois, le site ne participe pas à un continuum écologique remarquable.

D'autre part, la route D701 et les activités minières actuelles forment une sorte de barrière anthropique au Nord de la forêt de Bandia, ce qui limite les " tentatives d'excursion " de la faune vers le futur site de l'usine.

Au niveau de la carrière de THIKI, la faune semble encore moins diversifiée.

### **III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête a été effectuée durant la période allant du 25 juillet 1999 au 18 octobre 1999. Elle a concerné l'ensemble des localités situées dans la zone géographique du projet et a permis de relever ce qui suit :

- Avis favorable des populations qui ont toutes manifesté leur adhésion au projet. Les seules inquiétudes qui ont été relevées proviennent des populations qui exploitent les zones qui seront touchées par les infrastructures de la cimenterie. Ces inquiétudes résident sur le fait qu'aucune action de recensement et d'évaluation des investissements réalisés par les exploitants actuels n'ont été effectués à ce jour. Bien que ces soucis ne constituent nullement une opposition au projet, il serait souhaitable pour ces populations que ce travail soit effectué dans les meilleurs délais.
- Les problèmes liés à la dégradation de l'environnement ont été également abordés dans le but de permettre aux populations la poursuite de leurs activités agricoles. Dans cette perspective, l'exemple de la SOCOCIM a été posé, formulant le souhait que des actions techniques soient menées pour éviter toute perturbation de l'écosystème de la zone. Nonobstant ces quelques remarques, les populations des villages concernés accueillent le projet de cimenterie dans sa globalité avec beaucoup d'enthousiasme.
- Souhait de déclarer d'utilité publique le projet d'installation des Ciments du Sahel en vue de l'application des mesures administratives prévues.

### **IV. CONCLUSIONS**

De cette enquête, il ressort les conclusions suivantes à savoir :

- L'accord total des populations et de leurs responsables à l'installation de la cimenterie ;
- L'accord total de tous les Conseillers ruraux et autres élus locaux de la localité avec l'espoir de pouvoir désenclaver la zone, de participer à la résorption du chômage, de développer des activités productives annexes et de rendre attractif la zone par la création de pôle économique. Ce qui permettra de fixer les populations des localités environnantes grâce à une offre conséquente d'emplois.

**ANNEXE 6**

**STATUTS & POUVOIRS  
DE SIGNATURE**

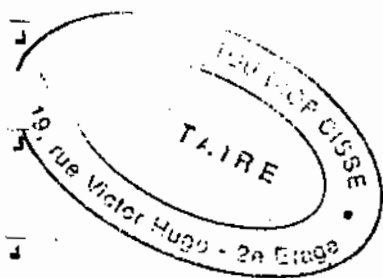
**24 FEVRIER 1999**

**CIMENTS DU SAHEL**

- **STATUTS**
- **POUVOIRS DU PRESIDENT**
- **PROCES VERBAL DE LA PREMIERE  
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
EN DATE DU 12 FEVRIER 1999**

08 FEVRIER 1999  
CIMENTS DU SAHEL  
DEPOTS DES STATUTS SOUS SIGNATURES  
PRIVEES EN DATE DU 28 JANVIER 1999





**08 FEVRIER 1999**  
**CIMENTS DU SAHEL S.A**  
**DEPOT DES STATUTS SOUS SIGNATURE PRIVEES**  
**EN DATE DU 28 JANVIER 1999**

**PARDEVANT** Maître Nafissatou Diop CISSE Notaire à Dakar 19, rue Victor HUGO soussigné.

**A COMPARU/**

Monsieur Alioune Badara GUEYE, Clerc de notaire demeurant à DAKAR 19, rue Victor HUGO ;

AGISSANT au nom et pour le compte et en qualité de porteur de pièces de la Société Anonyme dénommée CEMENTS DU SAHEL en formation au capital de DIX MILLIONS DE FRANCS CFA (10.000.000 F CFA) ayant son siège social à Rufisque Km 23, Route de Rufisque.

LEQUEL a par ces présentes déclaré qu'aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du vingt huit janvier mil neuf cent quatre vingt dix neuf, il a été créé les statuts d'une société anonyme ayant pour objet directement ou indirectement, en République du Sénégal et dans tous pays étranger :

Toutes activités en général de fabrication et de production de tous ciments, gris, blancs ou autres tel que clincker, correspondant à un stade quelconque du processus industriel de production.

La fabrication de liants, mortiers, bétons de toute nature et composition, ainsi que de toutes matières et matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation de ces matières et matériaux ainsi que de toutes activités liées aux travaux publics ou à la construction.

Toutes opérations nécessaires au processus de fabrication du ciment tel que la recherche des matières premières, l'exploitation des carrières, ainsi que toutes opérations de transport ou de transit.

L'achat de tous fonds de commerce et industrie relatifs à ces produits, la location gérance de ces fonds leur exploitation par tous moyens.

L'alliance par voie de fusion ou autrement avec toutes entreprises et sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou qui seraient de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

L'objet de la société pourra être étendu ou modifié par une décision des actionnaires prise conformément à la loi.

La société prend la dénomination sociale de CEMENTS DU SAHEL -SA.

Son siège social est fixé à RUFISQUE (République du Sénégal) Km 23, Route de Rufisque - BP. 96.

MZ

Sa durée est fixée à Quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux dits statuts.

Son capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS CFA (10.000.000 F CFA) divisé en mille (1000) parts sociales de dix mille (10.000 F CFA) francs CFA chacune à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

En outre le comparant es qualités a par ces présentes déposé au Notaire soussigné et l'a requis de classer au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions que besoin sera quand et à qui il appartiendra :

Un original d'un acte sous signature privée en date à Dakar du vingt huit janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit contenant les statuts de la société CEMENTS DU SAHEL S.A dont il est question ci-dessus.

LAQUELLE pièce contenue en trente deux (32) pages au timbre de 2.000 F CFA, va demeurer ci-jointe et annexée après mention.

Il reconnaît en outre comme étant bien des trois actionnaires les paraphes apposés au bas de chaque page de l'acte ainsi que les signatures figurant à la fin dudit acte, voulant et entendant que cette reconnaissance d'écriture et de signature confère à l'acte sus-visée le caractère d'authenticité comme s'il avait été reçu par un notaire.

DONT ACTE./

FAIT ET PASSE A DAKAR (SENEGAL)

EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF

LE HUIT FEVRIER

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

SUIT LA MENTION./

--- ENREGISTRE A RUFISQUE ---  
--- BORDEREAU N° 5380/1 --- LE 16 FEVRIER 1999 ---  
--- VOLUME : 4 --- FOLIO 16 ---  
--- CASE 5380 --- RECU 50.000 F CFA ---  
--- SIGNE LE RECEVEUR --- SIGNATURE ILLISIBLE ---

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE./

**CIMENTS DU SAHEL**  
**SOCIÉTÉ ANONYME**  
**CAPITAL : 10 000 000 Francs CFA**  
**SIÈGE SOCIAL : Km 23, Route de Rufisque**  
**B.P. 96 RUFISQUE - (République du Sénégal)**

---



Les soussignés :

Monsieur Latfallah LAYOUSSE  
Né le 20 septembre 1945 à DAKAR  
Nationalité sénégalaise  
Administrateur de sociétés  
Demeurant - Rue Ousmane Socé DIOP -  
**RUFISQUE - (République du Sénégal) -**

Monsieur Isidore LAYOUSSE  
Né le 12 avril 1951 à DAKAR  
Nationalité sénégalaise  
Professeur  
Demeurant - Rue Ousmane Socé DIOP -  
**RUFISQUE - (République du Sénégal) -**

ont établi comme suit les statuts d'une société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne physique ou morale qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'actionnaire.

---

*[Signature]*

CIMENTS DU SAHEL  
SOCIÉTÉ ANONYME  
CAPITAL : 10 000 000 Francs CFA  
SIÈGE SOCIAL : Km 23, Route de Rufisque  
B.P. 96 RUFISQUE - (République du Sénégal)

---

## S T A T U T S

SOCIÉTÉ ANONYME AVEC  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

### TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL.

#### Article 1° - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions de la société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme de droit sénégalais, qui est régie par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, par toutes autres dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

La société a la forme d'une société anonyme, administrée par un conseil d'administration.

Elle ne recourt pas à l'épargne publique.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en République du Sénégal et dans tous pays étrangers,

2.1 : - Toutes activités en général de fabrication et de production de tous ciments, gris, blancs ou autres tel que clincker, correspondant à un stade quelconque du processus industriel de production.

La fabrication de liants, mortiers, bétons de toute nature et composition, ainsi que de toutes matières et matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation de ces matières et matériaux ainsi que de toutes activités liées aux travaux publics ou à la construction.

2.2 : Toutes opérations nécessaires au processus de fabrication du ciment tel que la recherche des matières premières, l'exploitation des carrières, ainsi que toutes opérations de transport ou de transit.

2.3 : L'achat de tous fonds de commerce et industrie relatifs à ces produits, la location gérance de ces fonds leur exploitation par tout moyens.

2.4 : - L'alliance par voie de fusion ou autrement avec toutes entreprises et sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

2.5 : - Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou qui seraient de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

2.6 : - L'objet de la société pourra être étendu ou modifié par une décision des actionnaires prise conformément à la loi.

### Article 3 - DÉNOMINATION

3.1 : La société a pour dénomination sociale :  
"CIMENTS DU SAHEL - SA."

3.2 : Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA", de l'énoncé du capital social, du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### Article 4 - SIÈGE SOCIAL

4.1 : Le siège social est fixé à RUFISQUE (République du Sénégal)  
Km 23, Route de Rufisque - BP. 96.

4.2 : Il pourra être transféré en tout autre endroit du Sénégal et en toute autre ville de l'État Partie, sur décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.  
Le transfert du siège en dehors du Sénégal ne pourra avoir lieu que par une résolution prise à l'unanimité des actionnaires, conformément à la loi.

4.3 : Le conseil d'administration peut créer, supprimer ou transférer, au Sénégal ou à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux ou dépôts.

### Article 5 - DURÉE

5.1 : La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.  
Elle expirera donc en l'an 2098.

5.2 : Cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Un an au moins avant l'expiration de cette durée cette assemblée devra être réunie afin de décider s'il y a lieu ou non à prorogation.

5.3 : La dissolution anticipée de la société pourra également être décidée dans les conditions prévues aux présents statuts.



27

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

### Article 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme de dix millions (10 000 000) de F.CFA., correspondant à la valeur nominale des actions, toutes souscrites en numéraire et libérées du quart lors de la souscription, savoir :

|                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Latfallah LAYOUSSE<br>neuf millions Francs CFA..... | 9 000 000 |
| - Monsieur Isidore LAYOUSSE<br>neuf cent mille Francs CFA..... | 900 000   |
| - Monsieur Mohamadou DEME<br>cent mille Francs CFA.....        | 100 000   |

Total égal au montant du capital social :

DIX MILLIONS DE FRANCS CFA..... 10 000 000

Les fonds provenant des souscriptions sont déposés au compte ouvert à la S.G.B.S. - ZI, Dakar - Sénégal -

### Article 7 - CAPITAL

7.1 : Le capital est fixé à dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Il est divisé en mille (1 000) actions de dix mille (10 000) F.CFA. chacune, numérotées de 1 à 1 000 et réparti entre les actionnaires de la société proportionnellement à leurs apports respectifs :

|                                                                                 |                  |     |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----|
| - Monsieur Latfallah LAYOUSSE<br>neuf cent actions,<br>numérotées de .....      | 1 à 900 .....    | 900 |
| - Monsieur Isidore LAYOUSSE<br>quatre vingt dix actions,<br>numérotées de ..... | 901 à 990 .....  | 90  |
| - Monsieur Mohamadou DEME<br>dix actions,<br>numérotées de .....                | 991 à 1000 ..... | 10  |

Total égal au nombre d'actions formant  
le capital social, mille actions .....

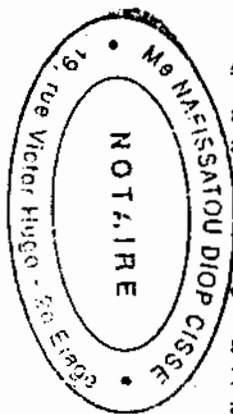
1 000

### Article 7 - CAPITAL

7.1 : Le capital s'élève à dix millions de F.CFA., (10 000 000).

Il est divisé en mille (1 000) actions de dix mille (10 000) F.CFA. chacune, numérotées de 1 à 1 000.

7.2 : Le capital social est constitué par les apports ci dessus.



#### Article 8 - LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 : Toute action souscrite en numéraire doit être libérée du quart au moins lors de sa souscription et de la totalité de la prime s'il en est prévu une.

8.2 : La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

8.3 : Le solde est versé aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration dans un délai maximum de trois ans au plus à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut du versement des fonds appelés dans le délai maximum de trois ans susvisé, les actions concernées ne donnent plus droit à l'admission et au vote en assemblée et sont déduites pour le calcul du quorum.

8.4 : A défaut de libération des actions aux époques fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives d'un intérêt au taux de celui pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest "B.C.E.A.O." dit "Taux d'escompte normal", et ce à compter de la date de leur exigibilité.

En outre un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions non libérées conformément à la loi.

#### Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

9.1 : Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

9.2 : Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par les textes en vigueur.

9.3 : L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, d'après le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital. Toutefois si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Sauf en cas d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes, l'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires.

M.D.

9.4: Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

9.5 : Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les dispositions des articles 581 à 585 de l'Acte uniforme de l'OHADA. Si certains actionnaires n'ont pas souscrit toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties entre ceux des autres actionnaires ayant souscrit à titre réductible, au prorata et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et celles à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en ait décidé autrement ; compte tenu de cette répartition le conseil d'administration peut en outre décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9.6 : L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas le rapport du conseil d'administration prévu au 9.3 ci-dessus, doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration général sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription.

Les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

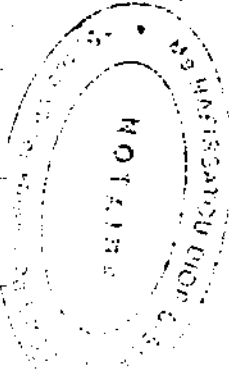
La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

9.7 : Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à vingt(20) jours, à compter de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

9.8 : Les actionnaires sont informés de l'émission des actions par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, six jours francs avant la date de l'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont en outre, portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.





9.9 : L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire ou par compensation est réalisée à compter du jour de la signature de la déclaration notariée de souscriptions et du versement des fonds ; à cette déclaration sont annexées la liste des souscripteurs et une copie certifiée conforme des délibérations ayant autorisé, décidé et fixé les modalités de l'augmentation de capital. Les fonds provenant d'une augmentation de capital en numéraire font l'objet du dépôt prévu par les textes en vigueur.

Leur retrait peut être effectué par le mandataire de la société, après la déclaration notariée constatant les souscriptions et le versement, mais seulement à l'expiration d'un délai minimal de trois jours francs, à compter de leur dépôt. Si le dépositaire des fonds n'est pas le notaire qui reçoit la déclaration de souscription et de versement le mandataire de la société doit, préalablement au retrait des fonds, remettre au dépositaire un certificat par lequel le notaire ayant reçu la déclaration atteste que celle-ci a été faite, conformément à la loi et aux règlements.

Les souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société doivent être constatées par une déclaration notariée émanant du conseil d'administration ou de son mandataire ; ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

9.10 : En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un commissaire aux apports est désigné par le Président du tribunal régional à la requête du conseil d'administration, et choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts Agréés, avec mission d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; son rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Le commissaire aux apports peut être le commissaire aux comptes de la société, son rapport est déposé au greffe du tribunal régional du lieu du siège social huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée. Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

9.11 : Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.



Le cédant d'actions non libérées cesse d'être tenu des versements non encore appelés deux ans après la date de sa réquisition de transfert.

9.12 : L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (3) ans, à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

#### Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

10.1 : Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de la loi, sans entraîner la réduction dudit capital. Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

10.2 : Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

10.3 : La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par les articles 656 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA.

#### Article 11 - REDUCTION DE CAPITAL

11.1 : Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir des actions qu'ils ont en trop ou en moins.

11.2 : Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit commissaire pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

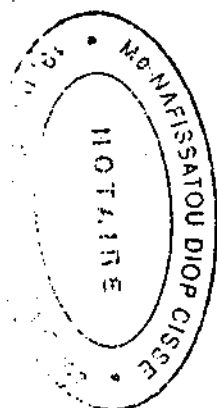
11.3 : Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

11.4 : Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

11.5 : La société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

#### Article 12 - FORME DES ACTIONS

12.1 : Les actions doivent toutes revêtir la forme nominative. La propriété des actions est établie par une inscription en compte de la société conformément à la réglementation en vigueur.



12.2 : Chaque actionnaire a le droit d'exiger de la société la délivrance de certificats indiquant ses noms, prénoms et domicile et le nombre des actions possédées par lui ; ces certificats sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. Les registres des titres nominatifs peuvent être constitués par la réunion de feuillets mobiles. La signature d'un administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

12.3 : Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche qu'après la fin de la période de non négociabilité de deux ans.

### Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 : La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux de la société. La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre que la société tient à cet effet.

La transmission des actions par suite de décès ne s'opère que par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2 : Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Celles provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la modification intervenue au registre du commerce et du crédit mobilier à la suite de cette augmentation de capital. Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après leur complète libération.

13.3 : Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement desdites immatriculation et modification au registre du commerce et du crédit mobilier, sous réserve des exceptions prévues par la loi, lorsque les actions proviennent d'une fusion, d'une scission ou, d'un apport partiel d'actif.

Toutefois, durant ce délai, elles peuvent être cédées par les voies civiles, en se conformant aux dispositions de la loi.

13.4 : Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Il en est de même pour les transmissions d'actions au profit d'une personne usufruitière ou nue-propriétaire d'actions de la société. Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

L'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires, ou ses dénomination et siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert. Cette déclaration doit être contresignée par le ou les cessionnaires.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, l'organe d'administration est tenu de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée.

A défaut des notifications dans ce délai, l'agrément est considéré comme acquis.

La décision n'a pas à être motivée.

En cas de refus, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires, soit par des tiers, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, à moins que le cédant ne notifie à la société qu'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 771 de l'Acte uniforme de l'OHADA, ce prix doit être payé comptant.

Si l'achat n'est pas réalisé à l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'agrément est considéré comme donné et la cession initialement prévue peut être réalisée, sauf si le défaut de réalisation est imputable au cédant.

Toutes modifications, significations et demandes énoncées au présent article seront valablement faites par lettre au porteur contre récépissé, par télex ou par télécopie, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux nantissements d'actions.

Les cessions de droits d'attribution et de droits de souscription sont également soumis à agrément dans les conditions sus énoncées.

#### Article 14 - PERTE DE TITRES

14.1 : En cas de perte d'un titre, le titulaire doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la société à son siège social, et le conseil d'administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Cette notification vaut opposition.

14.2 : Pendant un mois à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

Ce mois expiré, sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant mention "duplicata" dont il donne un récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

14.3 : Le conseil d'administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

14.4 : La notification de perte à la société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

#### Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

15.1 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



15.2 : Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

15.3 : Pour les titres émis en gage, le droit au vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

#### Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1 : Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de la société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements sus visés pourraient donner lieu.

16.2 : Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provisions. La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

16.3 : Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fond est interdit.

16.4 : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

16.5 : Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées, aux assemblées constitutives, des dispositions de la loi.

#### Article 17 - OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations. Cette émission et le régime des obligations ont lieu dans les conditions prévues par l'article 771 à 821 de l'acte uniforme de l'OHADA.



### **TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - FONCTIONS** **- RÉMUNÉRATIONS**

#### **Article 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

18.1 : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires. Cependant un tiers des administrateurs pourra n'être pas actionnaire.

Un administrateur peut conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination ou conclure postérieurement un contrat de travail avec la société dès lors que le contrat correspond à un emploi effectif.

Le conseil d'administration nomme à sa convenance, un Président et un Directeur Général ou un Président Directeur Général qui exercent leurs fonctions dans les conditions indiquées ci-après.

18.2 : Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour deux exercices.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six exercices au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, réunie dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration peut être renouvelé soit en totalité, soit par fractions, de manière que le renouvellement soit aussi régulier que possible et que la durée des fonctions d'un administrateur n'excède jamais six exercices.

18.3 : Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant.

La nomination ou la révocation du représentant permanent est faite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

18.4 : Le cumul des fonctions d'administrateur dans plusieurs sociétés anonymes ayant leur siège au Sénégal, n'est autorisé que dans les limites permises par la loi.

18.5 : En cas de vacance d'un siège d'administrateur entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il reste moins de trois administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum statutaire sans devenir inférieur au minimum légal ou si le nombre des administrateurs de la société est inférieur aux deux tiers des membres du conseil d'administration, le conseil est tenu de se compléter à titre provisoire dans un délai de trois mois à compter de la date de la vacance.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 : Le conseil d'administration précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.

19.2 : En outre :

Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général.

Il arrête les comptes de chaque exercice.

Il nomme le directeur général.

Il délibère et donne toutes autorisations en matière de cautions, avals et garanties dans les conditions fixées par la loi.

Il autorise au préalable toute convention autre qu'une convention commerciale normale passée par la société avec l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou, son directeur général.

19.3 : Plus généralement il exerce tous les pouvoirs que la loi ne réserve pas à l'assemblée ou au directeur général.

#### Article 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président dans la forme qu'il avisera, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci n'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La convocation au conseil est faite par lettre recommandée adressée à tous les administrateurs quinze jours francs au moins avant la date de la réunion ; la convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

La convocation peut être verbale si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

MJ

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
Si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.  
Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs assistant à la séance du conseil.

20.2 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial établis sur des feuilles mobiles numérotées en continu, le tout coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement aux fonctions de président ou un fondé de pouvoir dûment habilité.

#### Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Sauf l'effet des dispositions légales au profit des administrateurs salariés et de la rémunération attachée au mandat du président du conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération de la société autre que :

- Une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale à titre d'indemnité de fonction.
- Des rémunérations exceptionnelles fixées par le conseil d'administration pour toutes missions et travaux particuliers qu'il leur confie.

#### Article 22 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22.1 : Le conseil élit parmi ses membres un président personne physique nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

22.2 : Le président du conseil d'administration convoque le conseil et dirige ses débats.

Il est chargé d'assurer la continuité de la surveillance du conseil d'administration sur la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année le président du conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai légal, le directeur général présente au président du conseil d'administration les états financiers, aux fins de vérification et de contrôle.

Le président du conseil d'administration présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du directeur général ainsi que sur les comptes de l'exercice.

22.3 : Lorsque le président exerce les fonctions de Directeur Général, il présente lui-même au conseil les états financiers et le rapport sur les comptes de l'exercice à l'assemblée générale.

#### Article 23 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

23.1 : Le conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors de ses membres, un directeur général qui doit être une personne physique et dont il fixe la durée du mandat.



A l'égard de la société le directeur général est un mandataire tenu des obligations de ce dernier, conformément aux articles 463 et 465 de l'acte uniforme de l'OHADA.

A ce titre de mandataire le directeur général n'a pas la qualité de travailleur. Mais il peut conserver le bénéfice d'un contrat de travail antérieur à sa nomination ou en passer un postérieurement, pour autant que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

Le directeur général est rééligible. Il est révocable par le conseil à tout moment. Au cas d'existence d'un contrat de travail, la révocation n'a pas pour effet la résiliation du contrat.

23.2 : Les conditions d'exercice du mandat et, s'il y a lieu du contrat de travail sont fixées par le conseil d'administration qui détermine sa rémunération.

23.3 : Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Toutefois les cautions, avals et garanties donnés au nom de la société doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur.

23.4 : En cas d'empêchement du directeur général ou du président exerçant ces fonctions, le conseil d'administration doit pourvoir immédiatement à son remplacement.

23.5 : Lorsqu'il assure les fonctions de directeur général le président est désigné sous le titre de Président Directeur Général.

23.6 : Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même État partie.

#### Article 24 - CONVENTIONS PASSES ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL

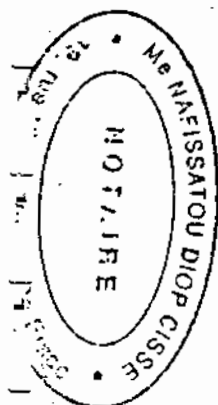
24.1 : Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeur général, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est ainsi des conventions :

- Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée avec la société.
- Qui interviennent entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeur général de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de gestion, de ladite entreprise.

24.2 : L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.



24

24.3 : Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial conforme aux dispositions de la loi, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société.

Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du commissaire aux comptes.

24.4 : Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 25 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION**

25.1 : Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes membres de l'Ordre des experts et évaluateurs agréés du Sénégal inscrits dans la section des commissaires aux comptes.

25.2. : Les commissaires aux comptes sont nommés pour deux exercices par l'assemblée générale constitutive lors de la constitution, et pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire en cours de vie sociale.

Ils sont révocables par l'assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement.

25.3 : Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci peuvent être désignés.

25.4 : Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le président du tribunal compétent.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la nomination d'un expert dit "de minorité" chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

25.5 : Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration de la société qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et à toutes les assemblées générales d'actionnaires. Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des états financiers.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils sont tenus de signaler toutes fraudes et irrégularités commises dans la gestion de la société.

En dehors des travaux consacrés à la révision des comptes, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir de la société qui les a désignés la charge d'aucune autre prestation rémunérée sauf dans les cas visés à l'article 724 de l'Acte uniforme de l'OHADA.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société.

Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères et filiales.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages effectués ;
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Dès qu'ils ont connaissance de difficultés graves, de quelque nature que ce soit, susceptibles de porter atteinte à l'existence de la société, les commissaires aux comptes doivent en faire mention dans un rapport écrit spécial qu'ils présentent lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration dont ils peuvent, au besoin, provoquer la convocation.

Ils peuvent dans les cas fixés par la loi, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

25.6 : Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société, ainsi que ses frais de déplacement et de séjour.

25.7 : Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au procureur de la république compétent les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Ils sont astreints au secret professionnel sauf à l'égard du procureur, des magistrats et officiers de police judiciaire.

## **TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 26 - FORMES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société. Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- assemblée générale ordinaire ;
- assemblée générale extraordinaire ;
- assemblée spéciale.

### **Article 27 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

27.1 : Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

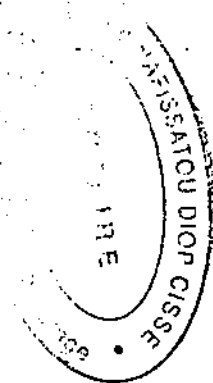
- par le ou les commissaires aux comptes.
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans la convocation.

27.2 : La convocation a lieu au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion des assemblées. Ces délais sont réduits à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro



d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les jour, heure et lieu de réunion de l'assemblée, sa nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, ainsi que son ordre du jour et la date à

partir de laquelle les actionnaires pourront exercer leur droit de communication au siège social.

27.3 : Tant que les actions de la société seront nominatives, les insertions ci-dessus prévues, pourront être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par lettre au porteur contre récépissé.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

#### Article 28 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

28.1 : L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

28.2 : L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### Article 29 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

29.1 : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres.

29.2 : Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire même non actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus.

M

29.3 : La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

### Article 30 - FEUILLE DE PRÉSENCE

30.1 : Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- Les noms, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émergée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

30.2 : Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social, et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

### Article 31 - BUREAU DES ASSEMBLÉES

31.1 : Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

31.2 : Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

31.3 : Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

31.4 : Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

#### Article 32 - QUORUM DES ASSEMBLÉES

32.1 : Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, notamment :

- Les actions non intégralement libérées dans le délai légal.
- Dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 24 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur intéressé.
- Dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier.
- Les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

32.2 : La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

#### Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

33.1 : Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Ce droit de communication s'exerce au siège social.

33.2 : La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile et ce, indépendamment des registres à souches des actions et du registre des transferts.

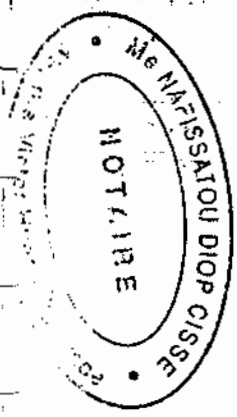
Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre, être mentionné.

#### Article 34 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES

34.1 : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

*not*



- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.
- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Fixer le montant des indemnités de fonction alloués aux administrateurs.
- Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.
- Affecter les résultats.
- Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission.
- Statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, relatif aux opérations visées aux articles 434 à 448 de l'Acte uniforme de l'OHADA, et éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions de l'article 4 des statuts.
- Décider l'émission d'obligations.
- Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

36.2 : A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoir le droit de prendre communication :

- De la liste des actionnaires.
- De la liste des administrateurs.
- Des états financiers prévus par le Plan Comptable.
- Du rapport du conseil d'administration.
- Du texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires.
- Des renseignements concernant les candidats aux fonctions d'administrateurs, si l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs.
- D'un document certifié exact par le commissaire aux comptes, indiquant le montant global des rémunérations versées au cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cent salariés.
- Des rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice social écoulé et sur les conventions autorisées, passées avec la société.

36.3 : L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu aux articles 32 et 34 ci-dessus. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originnaire n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

#### Article 37 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

37.1 : L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.



Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société. Elle peut déléguer au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

37.2 : L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société.
- La création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
- La modification directe ou indirecte de l'objet social.
- Le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes.
- Donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément actif qui aurait pour conséquence la cession de tout ou partie de l'exploitation commerciale.
- Le transfert du siège social dans une région non limitrophe.
- La modification de la dénomination sociale.
- La division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans la cadre de la législation alors en vigueur.
- La modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices.
- La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer.
- La scission de la société.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en forme constitutive est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

37.3 : A compter de la convocation de toute assemblée générale, autre que celle annuelle statuant sur un exercice social, et au moins dans un délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social:

- Du rapport du conseil d'administration.
- Du texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires.
- Du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.
- De tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission.
- Et de la liste des actionnaires.

En outre le rapport du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ou encore en cas de fusion, sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

37.4 : L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus aux articles 32 et 34.
- Sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement, sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

37.5 : Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

#### Article 38 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

### TITRE VI : INVENTAIRE - AFFECTATION - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

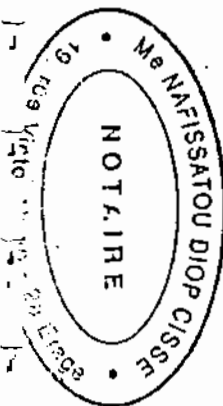
#### Article 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année : par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la constitution au 31 décembre 1999.

#### Article 40 - COMPTES

40.1 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé par le directeur général à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs de la société ainsi que les états financiers prévus par le Plan Comptable SYSCOA.





**Article 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation judiciaire.

**Article 43 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS  
À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

43.1 : Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La décision prise par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

43.2 : A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si à l'expiration du délai fixé par la loi les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

43.3 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou, à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

**Article 44 - TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION**

44.1 : La société peut se transformer en une société d'une toute autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan des deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation doit en outre être décidée dans les conditions exigées par la forme de la société transformée.

44.2 : La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés ou, être absorbée par une autre société ou, encore participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés nouvelles, ainsi qu'à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la construction de sociétés nouvelles.

29

#### Article 45 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

45.1 : Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

45.2 : A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

45.3 : La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte de plus de la moitié du capital social, comme indiqué ci-dessus. Elle peut survenir par décision du tribunal régional à la demande de tout intéressé, dans les cas prévus par les textes.

L'assemblée générale extraordinaire ou à défaut, le tribunal régional, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La dissolution de la société ne produit son effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

L'assemblée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence et suivant les cas, elle statue soit en tant qu'assemblée ordinaire annuelle, soit en tant qu'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les conditions et délais prescrits par la loi à l'effet de délibérer sur la situation active et passive de la liquidation ainsi que sur les états financiers annuels.

Les pouvoirs du conseil d'administration et du directeur général cessent à dater de la dissolution de la société ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

Les commissaires aux comptes conservent leurs fonctions.

Le ou les liquidateurs représentent la société.

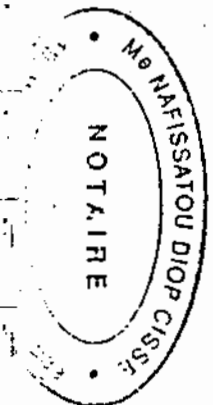
Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable ; ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés soit par l'assemblée générale, soit par le président du tribunal régional statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

45.4 : La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

45.5 : Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être une personne morale.

45.6 : Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal régional, le liquidateur dûment entendu.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.



La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

#### Article 46 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFÉRIEUR A DEUX

46.1 : Les actionnaires peuvent être deux, trois ou plus.

La société peut même comprendre un seul actionnaire. Elle devient dans ce cas une société anonyme unipersonnelle.

46.2 : les décisions qui doivent être prises en assemblée générale sont prises par l'actionnaire unique. Elles revêtent la forme de procès-verbaux, qui sont versés aux archives de la société.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

46.3 : Les dispositions ci-dessus ne seront applicables si le ou les actionnaires décident aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire de changer son mode d'administration et de direction et de modifier ses statuts en conséquence. Une telle décision pourra être prise à tout moment au cours de la vie sociale.

## TITRE VII : CONTESTATIONS

#### Article 47 - COMPETENCES

47.1 : Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

47.2 : A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal régional.

28

## **TITRE VIII : CONSTITUTION**

### **Article 48 - DEFINITION**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé en espèces, sur chacune d'elle, le quart au moins totalité du montant nominal, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée une liste des souscriptions et un état des versements contenant les énonciations légales ;
- qu'un exemplaire original des présents statuts aura été approuvé et signé par tous les actionnaires, ou leur mandataire.
- qu'une assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;
- et qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

## **TITRE IX : DEPOT - PUBLICATION - FRAIS**

### **Article 49 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DU FONDATEUR**

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront soumis à l'assemblée générale constitutive conformément à la loi ; si l'assemblée autorise la société à les reprendre à son compte, cette décision ne prendra effet qu'après Immatriculation de la société au Registre du Commerce.

### **Article 50 - MANDAT JUSQU'A L'IMMATRICULATION**

L'assemblée constitutive pourra donner mandat à toute personne appelée à exercer des fonctions d'administration et de direction générale à l'effet de prendre tous engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

### **Article 51 - FORMALITÉS**

Les présents statuts seront déposés au rang des minutes de Maître Nafissatou DIOP CISSÉ, Notaire à Dakar, conformément à la loi avec reconnaissance d'écriture et de signature des soussignés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes statuts ainsi que de tous actes et procès verbaux postérieurs pour effectuer toutes formalités légales et administratives de publicité et notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de DAKAR, préalablement à toute souscription.

Fait à Dakar le 28 janvier mil neuf cent quatre  
vingt dix neuf en huit (8) exemplaires originaux.

Signé Monsieur Latfallah LAYOUSSE. Signature illisible.

Signé Monsieur Isidore LAYOUSSE. Signature illisible.

Signé Monsieur Mohamadou DEME. Signé illisible.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Nafissatou Diop CISSE Notaire  
à DAKAR IX le 08 Février 1999. Signé Me Nafissatou Diop CISSE. Signature  
illisible.

-----SUIT LA MENTION DE L'ANNEXE.-----

--- ENREGISTRE A RUFISQUE -----  
--- BORDEREAU N° 3380/1 ----- LE 16 FEVRIER 1999 ---  
--- VOLUME : 4 ----- FOLIO 16 -----  
--- CASE 5380-----RECU 2.000 F CFA -----  
--- SIGNE LE RECEVEUR ----- SIGNATURE ILLISIBLE ----

-----POUR EXPEDITION./-----

Expédition délivrée sur  
17 rôles sans renvoi ni  
mot rayé nul/

MD



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS AVANT  
SIGNATURE DES STATUTS ET INVENTAIRE DE LEURS ENGAGEMENTS**

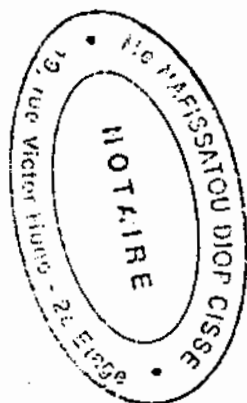
**CIMENTS DU SAHEL**

**SOCIÉTÉ ANONYME**

**CAPITAL : 10 000 000 Francs CFA**

**SIÈGE SOCIAL : Km 23, Route de Rufisque**

**B.P. 96 RUFISQUE - (République du Sénégal)**



**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES  
FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA  
SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT  
A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX  
ET INVENTAIRE DES ENGAGEMENTS**

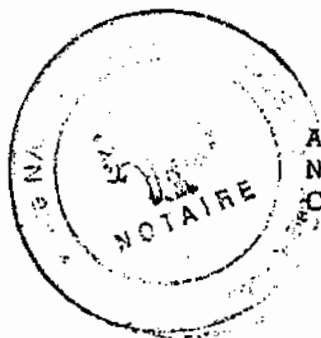
- FRAIS ET HONORAIRES RELATIFS À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
- AUTORISATION DE CONCLURE UN BAIL COMMERCIAL

Conformément aux articles 106 et 107 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et sera annexé audits statuts.

La signature des statuts emportera reprise des engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Fait à Dakar le, 28 janvier 1999.

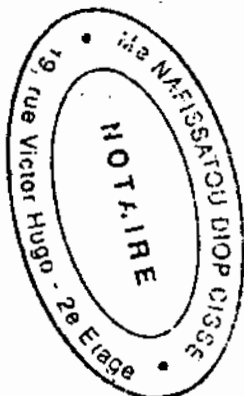
Signé Monsieur Latfallah LAYOUSSE. Signature illisible-----  
Signé Monsieur Isidore LAYOUSSE. Signature illisible-----  
Signé Monsieur Mohamadou DEME. Signature illisible-----



Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Nafissatou Diop CISSE  
NOTAIRE à DAKAR IX le 08 FEVRIER 1999. Signé Me Nafissatou Diop  
CISSE. Signature illisible. \_\_\_\_\_



**24 FEVRIER 1999**  
**CIMENTS DU SAHEL**  
**DEPOT DU PROCES VERBAL**  
**DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION EN DATE DU 12 FEVRIER 1999**



**24 FEVRIER 1999**  
**CIMENTS DU SAHEL**  
**DEPOT DU PROCES VERBAL**  
**DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION EN DATE DU 12 FEVRIER 1999**

**PARDEVANT Maître Nafissatou Diop CISSE, Notaire à Dakar 19 Rue Victor HUGO soussignée.**

**A COMPARU/**

Monsieur Isidore LAYOUSSE, Administrateur de société, demeurant à Rufisque Km 23 Route de Rufisque;

AGISSANT au nom et pour le compte de la société en formation dénommée CEMENTS DU SAHEL Société anonyme au capital de Dix millions de francs CFA (10.000.000 FCFA) ayant son siège à Rufisque, Km 23 Route de Rufisque.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conféré par le Conseil d'Administration de ladite société et dont il va être ci-après parlé.

LEQUEL comparant es qualité a par ces présentes déposé à Maître Nafissatou Diop CISSE notaire DAKAR soussigné et l'a requis de classer au rang de ses minutes, à la date de ce jour à toutes fins de droit pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra :

- Un original du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration séance du 12 Février 1999, contenant :

- Nomination de Monsieur Latfallah LAYOUSSE au poste de Président du Conseil d'Administration.

- Et Monsieur Isidore LAYOUSSE en qualité de Directeur Général.

- Fixation de leurs pouvoirs.

LAQUELLE pièce contenue en six (06) pages au timbre de deux mille francs CFA, non encore enregistrée, mais qui le sera en même temps que les présentes, va demeurer ci-annexée après mention du notaire soussigné.

**DONT ACTE./**

27

FAIT ET PASSE A DAKAR (SENEGAL)  
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF  
LE VINGT QUATRE FEVRIER  
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire

----- SUIT LA MENTION -----

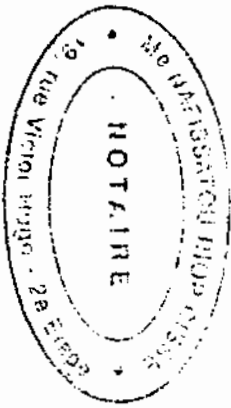
|                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| --- ENREGISTRE A RUFISQUE ----- |                          |
| --- BORDEREAU N° 3393/2 -----   | LE 24 FEVRIER 1999 ----- |
| --- VOLUME VI -----             | FOLIO 17 -----           |
| --- CASE 5393 -----             | RECU 2.000 F CFA -----   |
| --- SIGNE LE RECEVEUR -----     | SIGNATURE ILLISIBLE ---  |

----- SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE -----

-----

-----

-----



CIMENTS DU SAHEL  
SOCIETE ANONYME  
CAPITAL : 10 000 000 de Francs CFA  
SIEGE SOCIAL : Km 23, Route de Rufisque  
R U F I S Q U E - (République du Sénégal)  
B.P. 96 - RUFISQUE

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 12 FEVRIER 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,  
le douze février à dix huit heures, les administrateurs  
de la société anonyme " CIMENTS DU SAHEL ", nommés par  
l'assemblée générale constitutive de ce jour, ayant notamment  
constaté la constitution définitive de ladite société, se sont  
réunis en conseil d'administration à l'effet de délibérer sur  
l'ordre du jour suivant :

- nomination du président du conseil d'administration ;  
nomination du directeur général ;
- fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- pouvoirs à conférer pour le retrait du montant  
du capital social ;
- pouvoirs spéciaux pour la constitution définitive de  
la société.

Sont présents : Monsieur Latfallah LAYOUSSE,  
Monsieur Isidore LAYOUSSE  
Monsieur Mohamadou DEME

Monsieur Latfallah LAYOUSSE préside la séance et déclare la  
discussion ouverte.

Monsieur Isidore LAYOUSSE remplit les fonctions de secrétaire.

.../...

24

Tous les administrateurs étant présents ou représentés, le conseil peut valablement délibérer.

diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le conseil d'administration, à l'UNANIMITE de ses membres, a pris les décisions suivantes :

## I

### 1 - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

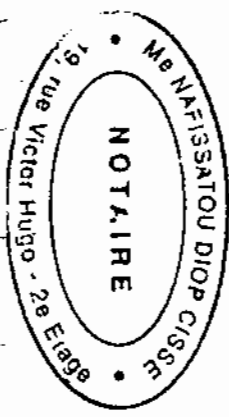
Monsieur Latfallah LAYOUSSE est nommé, conformément aux dispositions de l'article 462 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit de sociétés, et de l'article 22 des statuts, en qualité de PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la société, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000.

Monsieur Latfallah LAYOUSSE, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui accordent, accepte les fonctions de président du conseil d'administration de la société et déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de président du conseil d'administration.

### 2 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Latfallah LAYOUSSE exercera les fonctions de président du conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi et par l'article 22 des statuts.

.../...



### 3 - REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il n'est pas attribué de rémunération à Monsieur Latfallah LAYOUSSE pour sa fonction de président du conseil d'administration de la société.

Toutefois, il aura droit au remboursement, sur justificatifs, des frais exposés pour l'exercice de son mandat.

## II

### 1 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Isodore LAYOUSSE est nommé, conformément aux dispositions de l'article 463 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit de sociétés, et de l'article 23 des statuts, en qualité de DIRECTEUR GENERAL de la société, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Isidore LAYOUSSE, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui accordent, accepte les fonctions de directeur général de la société.

### 2 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Isidore LAYOUSSE, directeur général de la société, conformément aux dispositions de l'article 462 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit de sociétés, assume sous sa responsabilité la gestion des affaires sociales.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration, il est, dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exercera notamment les pouvoirs suivants ; sans effet limitatif :

#### 2.1 Personnel de la société

Il nommera et révoquera tous agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération, fixe ou proportionnelle.

.../...

29

## 2.2 Direction industrielle et commerciale

Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et d'outillage.

Il passera et acceptera tous marchés et traités, fera toutes commissions et prendra part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la société, fournira tous cautionnements.

Il souscrira, endossera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il règlera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

## 2.3 Ouverture et fonctionnement de comptes :

Il fera ouvrir à la société, dans toute banque sénégalaise ou étrangère, tout compte courant, avec ou sans découvert, se fera consentir et utilisera toutes avances sur titres, acceptées avec ou sans garantie, et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fera de même ouvrir à la société et fera fonctionner tout compte chèque postal.

## 2.4 Administration des biens sociaux

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, consentira tous baux ou locations d'une durée inférieure à neuf années, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

## 2.5 Actions judiciaires

Il exercera toutes actions devant toute juridiction judiciaire, administrative ou spéciale, tant en demandant qu'en défendant et représentera la société auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes opérations de faillite et de règlement judiciaire ou de liquidation amiable.

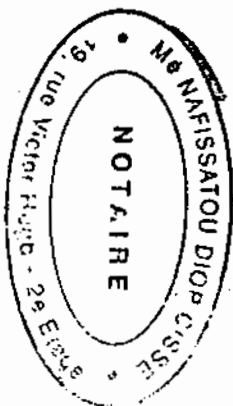
## 2.6 Transactions et mainlevées

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant ou après paiement.

## 2.7 Pouvoirs généraux

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes et pièces et pourra déléguer à une ou plusieurs personnes, tout ou partie des présents pouvoirs et, le cas échéant, les retirer.

.../...



Il constituera tous mandataires spéciaux et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

### 3 - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le conseil se réserve de fixer ultérieurement, le montant de la rémunération brute mensuelle qui sera attribuée à Monsieur Isidore LAYOUSSE pour ses fonctions de directeur général de la société.

## II

### POUVOIR POUR LE RETRAIT DU CAPITAL SOCIAL

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Isidore LAYOUSSE, à l'effet de retirer le montant du capital libéré du quart, déposé au compte ouvert à la S.G.B.S. Zone Industrielle - Dakar.

## III

### FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont, en outre, consentis à Monsieur Isidore LAYOUSSE à l'effet de faire le dépôt du procès-verbal des présentes au rang des minutes de Maître Nafissatou Diop CISSE, notaire à DAKAR, avec reconnaissance d'écriture et de signatures des membres du bureau, et de faire procéder à toutes les formalités légales de publicité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

.../...

*[Signature]*



Et le présent procès-verbal, a été signé, après lecture, par le président et le secrétaire. Signature illisible

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Nafissatou Diop CISSE, Notaire à Dakar, le 24 Février 1999. Signé le Notaire. Signature illisible

----- SUIT LA MENTION DE L'ANNEXE -----

ENREGISTRE A RUFISQUE -----

BORDEREAU N° 3393/1 ----- LE 24 FEVRIER 1999 -----

VOLUME : IV ----- FOLIO 17 -----

CASE 5393 ----- RECU 2.000 F CFA -----

SIGNE LE RECEVEUR -----

SIGNATURE ILLISIBLE -----

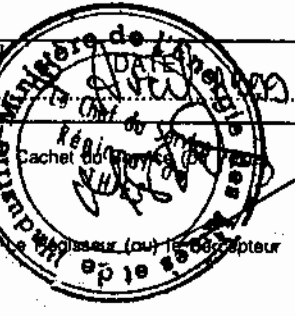
----- POUR EXPEDITION / -----



Expédition délivrée sur 4 rôles  
sans renvoi ni mot rayé nul /

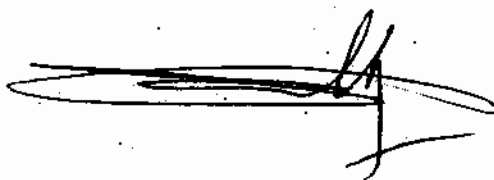
~\$

*[Handwritten signature]*

|                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>N° 570814</p>   | <p>Reçu de M. <u>Ciments du Sahel</u><br/> la somme de <u>trois millions de francs</u><br/> ..... cl <u>3 000 000 F</u></p> <p><u>Droit fixe d'ouverture</u><br/> <u>de concession à Kicene</u></p>  |
| <p>N° 670815</p>  | <p>Reçu de M. <u>Ciments du Sahel</u><br/> la somme de <u>trois millions de francs</u><br/> ..... cl <u>3 000 000 F</u></p> <p><u>Droit fixe d'extinction</u><br/> <u>de concession à Tcheky</u></p> |

chèque SGBS N° 0838121 du 15 avril 1999

Certifié conforme aux quittances  
originales./



26/ Ada

11/10

SB/abf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENERGIE,

DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

SERVICE REGIONAL DE THIES BP : 176

Tel 51.11.99

No 00134  
// - - - - - /MEMI/SRTh

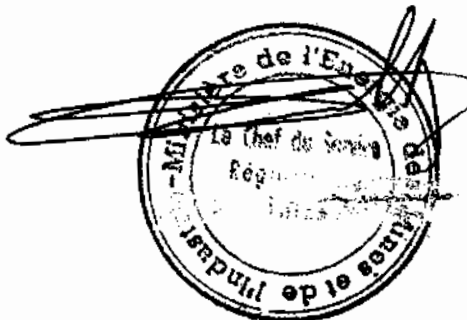
Thiès, le 01 AVR. 1999

-- // - ) T T E S T A T I O N - -

Le Chef du service Régional du Ministère de l'Energie, de  
Mines et de l'Industrie de Thiès, soussigné, atteste avoir reçu de la.....  
société les Ciments du Sahel..... la somme de... 3.000.000 F.....  
(trois millions de francs)..... représentant les droits.....  
fixes de la concession de Kirene.....

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée  
pour servir et valoir ce que de droit./-

Le Chef de service



Quittance n° 670814 -

**Abou Adama DIALLO**  
Ingénieur en Chef